



**DIRECTIVES D'EXAMEN CONCERNANT LE CLASSEMENT
DES PRODUITS ET DES SERVICES DANS LES
DEMANDES INTERNATIONALES EN VERTU
DU SYSTÈME DE MADRID**

Cinquième édition, 2026

Table des matières

Introduction.....	4
1. La classification internationale des produits et des services	6
2. Outils et services d'assistance en ligne pour le classement	7
2.1. Gestionnaire des produits et services de Madrid.....	7
2.2. Service d'assistance pour le classement dans le cadre du système de Madrid	8
3. Examen de la liste des produits et des services figurant dans les demandes internationales	8
3.1. Base juridique	8
3.2. Principes généraux concernant le classement des produits et des services 9	
3.3. Processus décisionnel en matière de classement	13
3.4. Procédure d'examen.....	14
3.5. Examen des listes de limitations dans les demandes internationales	16
4. Politique de classement relative à l'acceptabilité des produits et services 17	
4.1. Intitulés des classes.....	17
4.2. Indications pouvant être classées dans plusieurs classes	18
4.3. Utilisation d'expressions définissant la portée de la liste des produits et services.....	26
4.3.1. Utilisation de "en particulier", "à savoir", "c'est-à-dire", "en tant que" ou d'autres expressions similaires	26
4.3.2. Utilisation de "et articles similaires", "etc.", "tels que", "par exemple" 27	
4.3.3. Revendications concernant "tous les produits/services" ou "tous les autres produits/services" d'une classe donnée	27
4.4. Utilisation de termes figurant plusieurs fois	27
4.5. Termes trop vagues aux fins du classement	28
4.6. Termes incompréhensibles	28
4.7. Termes incorrects du point de vue linguistique.....	29
4.8. Renvois à d'autres classes dans la liste	29
4.9. Utilisation de noms protégés dans les listes de produits et services	30
5. Format et syntaxe de la liste des produits et services	30
5.1. Ponctuation	30
5.2. Utilisation d'abréviations, de sigles ou d'acronymes	35
5.3. Utilisation de parenthèses et de crochets	36
5.4. Utilisation du singulier ou du pluriel.....	37
5.5. Utilisation de ("et/ou") et ("/")	38

6.	Modifications d'office par le Bureau international	38
7.	Classement de produits et de services spécifiques	41
7.1.	Technologies émergentes et services numériques	41
7.2.	Produits nationaux ou régionaux typiques	43
7.3.	Nécessaires et troussees	44
7.4.	Paniers cadeaux	45
7.5.	Plats préparés, en-cas et produits alimentaires similaires	45
7.6.	Services de bienfaisance.....	46
7.7.	Jeux électroniques.....	46
7.8.	Boissons et vins peu alcoolisés.....	46
7.9.	Filtres et matériel de filtrage	47
7.10.	Valves	47
7.11.	Fabrication de produits	47
7.12.	Services d'association	47
7.13.	Parties et garnitures (ou accessoires).....	48
7.14.	Services de vente en gros et au détail	48
8.	Annexe	49

Introduction

Le présent document contient les directives concernant l'examen, effectué par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), des indications de produits et de services figurant dans les demandes d'enregistrement international de marques (demandes internationales) déposées en vertu du [système de Madrid](#). Il s'agit de la cinquième édition de ces directives, dont la première a été publiée en juin 2016.

Dans le cadre du processus de révision, le Bureau international a invité les offices membres du système de Madrid et les organisations d'utilisateurs reconnues à soumettre leurs observations. Celles-ci ont joué un grand rôle dans le recensement et la clarification des principaux problèmes relatifs au classement et ont ainsi permis d'améliorer la pertinence, la clarté et l'utilité concrète des directives actualisées.

Le système de Madrid permet aux propriétaires de marques de demander la protection de leurs marques dans plusieurs juridictions au moyen d'un seul enregistrement international. Il est régi par le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "[Protocole](#)").

Pour obtenir un enregistrement international, les propriétaires de marques doivent déposer une demande internationale par l'intermédiaire de l'office national ou régional des marques (Office d'origine) de la partie contractante dans laquelle ils ont soit déposé une demande, soit obtenu un enregistrement (marque de base). Ils doivent également avoir un lien juridique avec cette partie contractante, soit par leur nationalité, leur domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux (rattachement).

L'Office d'origine est chargé de certifier la date de réception de la demande internationale et de vérifier que les informations qu'elle contient, y compris la liste des produits et services, correspondent à celles figurant dans la marque de base. L'office transmet ensuite la demande au Bureau international.

Conformément à l'[article 3.2](#) du Protocole, les déposants doivent indiquer les produits et les services pour lesquels la protection de la marque est revendiquée, ainsi que, dans la mesure du possible, la ou les classes correspondantes d'après la [classification de Nice](#). Le Bureau international examine le classement en consultation avec l'Office d'origine. En cas de désaccord entre l'Office d'origine et le Bureau international, la décision du Bureau international est déterminante.

Les directives d'examen ont pour objet d'informer les offices membres et les utilisateurs du système de Madrid de la politique et des pratiques du Bureau international en matière de classement, d'aider les utilisateurs à définir avec précision et à établir des listes de produits et de services, de rendre plus prévisibles les résultats de l'examen effectué par le Bureau international, de faciliter l'harmonisation des pratiques de classement des offices membres et d'améliorer l'efficacité globale du traitement des demandes internationales.

Il convient de noter que les présentes directives reflètent uniquement les principes appliqués par le Bureau international et qu'elles visent à donner des orientations générales. Elles ne prévalent pas sur les dispositions de la classification de Nice, qui priment en cas d'incohérence.

Le présent document comporte huit sections distinctes :

1. La Classification internationale des produits et des services (classification de Nice)
2. Outils et services d'aide en ligne pour le classement
3. Examen de la liste des produits et des services figurant dans les demandes internationales
4. Politique de classement relative à l'acceptabilité des produits et services
5. Format et syntaxe de la liste des produits et services
6. Modifications d'office par le Bureau international
7. Classement de produits et de services spécifiques
8. Annexe

1. La classification internationale des produits et des services

L'Arrangement de Nice, conclu en 1957 et administré par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, est un traité multilatéral qui institue une classification des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques de produits et de services (classification de Nice).

En vertu de cet accord, les pays membres de l'Union de Nice sont tenus d'appliquer la classification de Nice lors de l'enregistrement des marques de produits et de services, soit comme système de classement principal, soit comme système de classement subsidiaire.

La classification de Nice est utilisée par les offices des marques de quelque 150 pays et de quatre organisations intergouvernementales régionales, y compris tous les membres du système de Madrid. Son utilisation est obligatoire pour l'enregistrement international des marques effectué par le Bureau international dans le cadre du système de Madrid.

La classification de Nice répartit les produits et services en 45 classes : 34 pour les produits et 11 pour les services. Elle se compose plus particulièrement des éléments clés suivants :

1. Les **intitulés des classes** sont des indications générales relatives au domaine dont relèvent, en principe, les produits ou les services;
2. Les **notes explicatives** expliquent quels produits ou services sont censés ou non être rangés sous un numéro de classe spécifique;
3. La **liste alphabétique** est une liste de produits et de services, classés par ordre alphabétique, avec l'indication du numéro de classe sous lequel il convient de les faire figurer;
4. Les **remarques générales** expliquent les critères qu'il convient d'appliquer si un terme ne figure pas dans la liste alphabétique et ne peut pas être classé conformément aux intitulés des classes et aux notes explicatives.

La liste alphabétique de la classification de Nice n'est pas exhaustive étant donné qu'elle comprend environ 11 000 indications dans la version 2026 (13^e édition). L'intérêt de la classification de Nice réside dans ses critères de classement, ses notes explicatives et ses remarques générales, qui aident à classer un produit ou un service donné ne figurant pas expressément dans la liste alphabétique.

La classification de Nice est régulièrement mise à jour par le [Comité d'experts](#) de l'Union de Nice. Ce comité, composé de représentants des États signataires de l'Arrangement de Nice, est chargé d'examiner et d'approuver les changements et modifications de la classification de Nice, y compris l'ajout de nouveaux produits et services, la suppression ou la reformulation de termes existants et le transfert de produits et services d'une classe à une autre. Dans le cadre de ses travaux, le comité d'experts veille à ce que la classification de Nice demeure pertinente et adaptée à l'évolution du marché et aux technologies émergentes.

2. Outils et services d'assistance en ligne pour le classement

Afin de garantir la précision et la cohérence du classement des produits et services dans le cadre du système de Madrid, il est fortement recommandé d'utiliser les outils et services d'assistance en ligne de l'OMPI. Ces derniers sont particulièrement utiles pour les utilisateurs qui établissent leurs listes de produits et services, ainsi que pour les utilisateurs et les offices membres qui recherchent des orientations sur des questions complexes de classement ou des demandes de renseignements relatives à des produits et services innovants. Dans ce contexte, deux outils et services sont particulièrement recommandés : 1) le Gestionnaire des produits et services de Madrid et 2) le service d'assistance pour le classement dans le cadre du système de Madrid. Ces outils et services contribuent de manière significative à améliorer la qualité et l'efficacité du processus de classement, ce qui facilite le déroulement de la procédure d'enregistrement international de marque.

2.1. Gestionnaire des produits et services de Madrid

Le [Gestionnaire des produits et services de Madrid](#) (gestionnaire MGS) est un outil en ligne mis au point par le Bureau international afin d'aider les déposants de demandes d'enregistrement de marques à établir des listes de produits et services correctes et conformes lorsqu'ils déposent des demandes internationales en vertu du système de Madrid. La base de données donne accès à des milliers de termes préapprouvés qui sont classés conformément à l'édition la plus récente de la classification de Nice et alignés sur les directives d'examen concernant le classement. En utilisant ces termes, les déposants peuvent s'assurer que leurs listes sont conformes aux procédures du système de Madrid et éviter les avis d'irrégularité au titre de la règle 12 ou de la règle 13 du règlement d'exécution.

La base de données du gestionnaire MGS rassemble des termes provenant de la classification de Nice et des bases de données des offices participants, notamment du TM5 (liste harmonisée des produits et services TM5 – ID), de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (base de données harmonisée de l'EUIPO), de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO), d'IP Australia, de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) et de l'Office des brevets du Japon (JPO). Elle comprend également des termes pouvant être admis du point de vue opérationnel qui ont été validés par le Bureau international.

Afin d'aider davantage les utilisateurs et de réduire le risque d'irrégularités ou de refus provisoires, le gestionnaire MGS propose des fonctions spéciales qui permettent aux utilisateurs de vérifier si un terme sera accepté par le Bureau international ("*Vérifier l'acceptation par l'OMPI*") et par une partie contractante désignée ("*Vérifier l'acceptation par la partie contractante désignée*"). Les utilisateurs peuvent ainsi prendre connaissance des termes susceptibles d'être rejetés par une partie contractante, ce qui pourrait entraîner un refus provisoire. Dans ce cas, le gestionnaire MGS propose également une fonction "*Rechercher des termes connexes*" grâce à laquelle les utilisateurs peuvent rechercher des variantes ou des termes analogues qui pourraient être plus appropriés.

2.2. Service d'assistance pour le classement dans le cadre du système de Madrid

Compte tenu du rythme rapide de l'innovation technologique et de l'évolution des pratiques commerciales, de nouveaux produits et services apparaissent en permanence sur le marché. Cependant, il existe souvent un décalage entre leur apparition et leur reconnaissance officielle dans les politiques de classement et les bases de données des offices membres.

Pour relever ce défi, il est essentiel d'identifier rapidement ces produits et services, de les analyser sans délai et de clarifier en temps utile leur classement. Ces mesures contribuent à améliorer la transparence et la prévisibilité tant pour les offices membres que pour les utilisateurs du système de Madrid.

Afin d'atteindre cet objectif, le Bureau international a créé le service d'assistance pour le classement dans le cadre du système de Madrid dans le but d'aider les offices membres et les utilisateurs du système de Madrid en ce qui concerne les questions relatives au classement. Ce service fournit des conseils d'experts sur le classement des produits et services nouveaux et émergents revendiqués ou susceptibles d'être revendiqués dans les demandes internationales et qui ne figurent pas encore dans la liste alphabétique de la classification de Nice, [Madrid Monitor](#) ou le questionnaire MGS.

Le service examine, évalue et traite toutes les demandes relatives au classement qui lui sont soumises conformément aux directives d'examen. Il possède une fonction pratique et opérationnelle et ses décisions doivent respecter la classification de Nice.

En cas d'incohérence ou de contradiction entre une décision rendue par le service d'assistance pour le classement dans le cadre du système de Madrid et la classification de Nice, les dispositions de la classification de Nice prévalent.

Le service d'assistance pour le classement dans le cadre du système de Madrid est accessible depuis un formulaire de demande en ligne disponible dans la section [Contactez-nous](#) de la page Web du système de Madrid.

3. Examen de la liste des produits et des services figurant dans les demandes internationales

3.1. Base juridique

La base juridique du classement des produits et services dans le cadre du système de Madrid est établie par des dispositions spécifiques énoncées dans le règlement d'exécution, à savoir les règles 12 et 13. Ces règles décrivent les procédures et attributions du Bureau international et de l'Office d'origine pour garantir que les produits et services énumérés dans les demandes internationales soient classés correctement.

Règle 12

La [règle 12](#) établit la procédure en vertu de laquelle le Bureau international, en liaison avec l'Office d'origine, détermine le classement correct des indications de produits et services

figurant dans la demande internationale lorsqu'il n'approuve pas le classement indiqué par le déposant. Dans ce cas, le Bureau international notifie à l'Office d'origine le classement qu'il propose, en indiquant, le cas échéant, le montant des émoluments et taxes découlant de cette proposition.

Règle 13

La [règle 13](#) décrit la procédure visant à clarifier les termes ou expressions figurant dans la demande internationale que le Bureau international juge être i) trop vagues aux fins du classement; ii) incompréhensibles; ou iii) incorrects du point de vue linguistique. Dans ce cas, le Bureau international informe l'Office d'origine en conséquence et peut proposer une autre formulation.

La section 3.4 du présent document contient une explication détaillée des procédures d'examen prévues au titre des règles 12 et 13, y compris l'identification et le traitement des irrégularités.

3.2. Principes généraux concernant le classement des produits et des services

Dans le cadre du système de Madrid, le Bureau international vérifie que les indications des produits et des services figurant dans une demande internationale sont groupées conformément à l'édition et à la version de la classification de Nice en vigueur à la date de réception de la demande par l'Office d'origine (telle que certifiée) ou par le Bureau international lorsque la demande a été reçue après le délai de deux mois visé à l'[article 3.4\) du protocole](#).

Pour s'assurer du classement correct de chaque produit ou service, il importe de toujours consulter la liste alphabétique des produits et des services. Si un produit ou un service ne figure pas dans la liste alphabétique et qu'il ne peut pas être classé à l'aide de la liste des classes et des notes explicatives, les remarques générales ci-après, établies par le Comité d'experts de l'Union de Nice indiquent les critères à appliquer.

Classement des produits

- a) "Un produit fini est en principe classé selon sa fonction ou sa destination. Si la fonction ou la destination d'un produit fini n'est mentionnée dans aucun intitulé de classe, ce produit est classé par analogie avec d'autres produits finis comparables figurant dans la liste alphabétique. S'il n'en existe aucun, d'autres critères secondaires tels que celui de la matière dont il est fait ou celui de son mode de fonctionnement sont appliqués."

Par exemple, les "vestes en cuir" sont classées dans la classe 25 (vêtements) puisque leur fonction ou destination est celle d'un vêtement. Le fait qu'elles soient en cuir ne veut pas dire qu'elles puissent aussi être classées dans la classe 18 (produits en cuir).

De plus, les “vêtements en cuir”, qui comprendraient les vestes en cuir, sont classés dans la classe 25 de la liste alphabétique de la classification de Nice (n° de base 250151).

Par principe, la matière dont sont faits les produits est un facteur secondaire qu'il convient d'appliquer uniquement si les produits ne peuvent pas être classés d'après leur fonction ou leur destination.

Une “figurine” est un exemple de produit fini qui ne peut pas être classé d'après sa fonction ou sa destination. Une figurine peut être utilisée, par exemple, à des fins artistiques, décoratives ou religieuses. Par conséquent, les figurines sont classées d'après la matière dont elles sont faites.

- b) “Un produit fini à usages multiples (tel qu'une horloge comprenant une radio) peut être classé dans toutes les classes correspondant à l'une quelconque de ses fonctions ou de ses destinations prévues. Toutefois, si un produit a une destination principale, il doit être classé dans cette classe. Si ces fonctions ou destinations ne sont mentionnées dans aucun intitulé de classe, les autres critères mentionnés au point a) ci-dessus sont applicables.”
- c) “Les matières premières, brutes ou semi-ouvrées, sont classées, en principe, compte tenu de la matière dont elles sont constituées.” Les matières premières, qu'elles soient à l'état brut ou semi-ouvrées, n'ont pas, en soi, une fonction ou une destination. Par conséquent, elles sont classées d'après le type de matière dont elles sont constituées.

Certains produits finis peuvent être confondus avec des matières premières. Par exemple, le “sel de cuisine” (n° de base 300049), qui figure dans la classe 30 puisqu'il est destiné à être utilisé pour assaisonner les aliments, ne doit pas être confondu avec le “sel brut” (n° de base 010476), qui figure dans la classe 1.

- d) “Les produits destinés à faire partie d'un autre produit ne sont, en principe, classés dans la même classe que ce dernier qu'au cas où les produits de ce genre ne peuvent pas, normalement, avoir d'autres affectations. Dans tous les autres cas, le critère mentionné au point a) ci-dessus est applicable.”

Par exemple, les “brosses pour aspirateurs” (n° de base 070559) sont classées dans la classe 7 conjointement avec les aspirateurs plutôt que dans la classe 21 avec la majorité des “brosses”.

- e) “Si un produit, fini ou non, devant être classé en fonction de la matière dont il est constitué est en fait composé de matières différentes, le classement est, en principe, opéré en fonction de la matière prédominante.”

À titre d'exemple, les “boissons lactées, où le lait prédomine” (n° de base 290072) sont classées dans la classe 29, car le lait est l'ingrédient principal; alors que le “chocolat au lait [boisson]” (n° de base 300085) est classé dans la classe 30 parce que le lait est uniquement ajouté sans être prédominant.

- f) “Les étuis adaptés au produit qu'ils sont destinés à contenir sont classés, en principe, dans la même classe que ces derniers”.

Par exemple, les “étuis pour ordiphones [smartphones]” et les “mallettes spéciales pour instruments médicaux” sont classés dans la classe 9 (n° de base 090741) et la classe 10 (n° de base 100116), parce que les “ordiphones [smartphones]” (n° de base 090719) et les “appareils et instruments médicaux” (n° de base 100114) sont classés dans ces classes et que les étuis et les mallettes ont été conçus spécialement pour contenir et protéger ces produits.

De même, les “housses spécialement conçues pour skis” sont classées dans la classe 28 (n° de base 280166), tandis que les “sacs de sport” relèvent de la classe 18 (n° de base 180118), car ces housses et sacs sont destinés à un usage général et ne sont pas adaptés à un type d'équipement sportif en particulier.

Classement des services

- a) “Les services sont en principe classés selon les branches d'activité indiquées dans les intitulés des classes de services et dans leurs notes explicatives ou, si elles ne sont pas indiquées, par analogie avec d'autres services comparables figurant dans la liste alphabétique.”

Par exemple, les services de gestion bancaire et financière sont classés dans la classe 36 car ils sont liés à la finance.

- b) “Tous les services de location sont classés, en principe, dans les mêmes classes que les services rendus à l'aide des objets loués (par exemple, la location de téléphones, qui relève de la classe 38). Les services de crédit-bail sont analogues aux services de location et devraient, par conséquent, être classés de la même manière. Toutefois, les services de crédit-bail financier sont classés dans la classe 36 en tant que services financiers.”
- c) “Les services de conseils, d'informations ou de consultation sont classés, en principe, dans la même classe que le service faisant l'objet du conseil, de l'information ou de la consultation, par exemple consultation en matière de transport (classe 39), consultation en matière de gestion des affaires commerciales (classe 35), consultation en matière financière (classe 36), consultation en matière de soins de beauté (classe 44). La prestation par voie électronique de ce conseil, de cette information ou de cette consultation (par téléphone, par voie informatique) est sans effet sur le classement du service.”

- d) “Le moyen par lequel un service est rendu n’a en principe pas d’incidence sur la classification des services. Par exemple, les services de consultation en matière financière sont classés dans la classe 36, que les services soient rendus en personne, par téléphone, en ligne ou dans un environnement virtuel. Toutefois, cette remarque ne s’applique pas si l’objet ou le résultat d’un service change en raison de sa méthode ou de son lieu de prestation. C’est le cas, par exemple, lorsque certains services sont rendus dans un environnement virtuel. Par exemple, les services de transport relevant de la classe 39 impliquent le déplacement de produits ou de personnes d’un lieu physique à un autre. Cependant, dans un environnement virtuel, ces services n’ont pas le même objet ou résultat et doivent être clarifiés pour que le classement puisse être effectué correctement, par exemple ‘services de voyages simulés fournis dans des environnements virtuels à des fins de divertissement’ (classe 41).”

Citons également l’exemple des “services de restaurants simulés fournis dans des environnements virtuels à des fins de divertissement” dans la classe 41. Ces services consistent à fournir des aliments et des boissons virtuels que les avatars peuvent consommer dans un environnement virtuel. Comme il n’y a pas de préparation réelle ou de service réel d’aliments ou de boissons physiques, ces services ne relèvent pas de la classe 43, qui couvre les services de restauration traditionnels. Ces services simulés relèvent plutôt de la classe 41, car ils sont conçus à des fins de divertissement.

- e) “Les services rendus dans le cadre de services de franchisage sont classés, en principe, dans les mêmes classes que celles où sont classés les services rendus par le franchiseur (par exemple, services de conseil commercial dans le cadre de services de franchisage (classe 35), services de financement dans le cadre de services de franchisage (classe 36), services juridiques dans le cadre de franchisage (classe 45)).”

Le Bureau international considère qu’une expression figurant dans une demande internationale est trop vague aux fins du classement si elle ne précise pas clairement la branche d’activité dans laquelle est fourni le service. Par conséquent, le Bureau international considère que l’indication “mise à disposition d’installations” dans les classes 41, 43 ou 44 est trop vague parce que la nature du service et, qui plus est, la branche d’activité ne sont pas claires.

En revanche, le Bureau international accepte des indications plus spécifiques telles que “mise à disposition d’installations sportives” dans la classe 41 (n° de base 410035), “mise à disposition de terrains de camping” dans la classe 43 (n° de base 430026) ou “mise à disposition d’installations de rééducation motrice” dans la classe 44 (n° de base 440271), car elles identifient clairement le service et le domaine d’activité concerné.

Ces exemples illustrent l’importance de préciser la branche d’activité dans la description du service afin de garantir la clarté et un classement correct.

3.3. Processus décisionnel en matière de classement

Le processus décisionnel en matière de classement des produits et services est un processus structuré que les examinateurs du Bureau international suivent afin de garantir le classement correct et l'identification claire des produits et services énumérés dans les demandes internationales, conformément à la classification de Nice et aux directives d'examen applicables.

Le fait de bien comprendre la méthodologie et les normes en matière de classement qu'applique le Bureau international permet aux offices membres et aux utilisateurs du système de Madrid de mieux anticiper la manière dont les produits et services seront évalués et classés, et ainsi de réduire les incohérences et d'améliorer les résultats du classement.

Le processus décisionnel s'articule autour de trois étapes principales : **identifier – analyser – classer**

a) Identifier la nature des produits et services

- Les examinateurs examinent la description complète fournie dans la demande internationale afin de comprendre le contexte et la logique qui sous-tendent le groupement de chaque produit ou service.
- Les examinateurs déterminent la nature réelle, la fonction et la destination prévue de chaque produit ou service répertorié, en s'assurant de bien comprendre son importance sur les plans commercial et juridique.

b) Analyser les produits et services

➤ Référence à la classification de Nice :

- Les examinateurs consultent la liste alphabétique et les intitulés des classes de la classification de Nice.
- Les examinateurs utilisent des numéros de base pour trouver des termes exacts, des synonymes ou des termes analogues comparables.
- Les examinateurs se réfèrent aux notes explicatives pour clarifier les termes ambigus ou complexes.
- Les examinateurs attribuent le numéro de classe correct à chaque produit ou service en se fondant sur la nature, la fonction, la destination prévue ou d'autres critères subsidiaires.

➤ Référence au Gestionnaire des produits et services de Madrid (gestionnaire MGS) :

- Les examinateurs recherchent les termes préapprouvés dans le gestionnaire MGS afin de garantir la cohérence.

➤ Évaluation de la clarté et de l'acceptabilité des produits et services :

- Les examinateurs vérifient si chaque terme répertorié est clair, spécifique et suffisamment précis.
- Les examinateurs évaluent le terme dans le contexte de la classe attribuée.
- Les examinateurs déterminent si le terme pourrait appartenir à plusieurs classes.
- Les examinateurs s'assurent qu'un terme est cohérent avec la classe attribuée.
- Les examinateurs se réfèrent aux notes explicatives ou demandent des précisions au déposant, si nécessaire.
- Les examinateurs s'assurent que le classement est conforme aux directives d'examen de l'OMPI.
- Les examinateurs émettent un avis d'irrégularité si un terme est classé de manière incorrecte, trop vague aux fins du classement, incompréhensible ou incorrect du point de vue linguistique.

c) Classer les produits ou services

- Les examinateurs terminent le classement en confirmant que tous les termes sont acceptés et correctement classés.
- Les examinateurs procèdent à l'inscription de la demande internationale au registre international.
- Le Bureau international publie et notifie l'enregistrement international au déposant et aux parties contractantes désignées.

3.4. Procédure d'examen

Dès réception de la demande internationale, le Bureau international l'examine pour s'assurer qu'elle remplit les conditions de forme énoncées dans le règlement.

Si la demande présente des irrégularités, le Bureau international en informe à la fois l'Office d'origine et le déposant.

Deux types différents d'irrégularités doivent être corrigés par l'Office d'origine :

- Les irrégularités concernant le classement des produits et des services (règle 12).
- Les irrégularités concernant l'indication des produits et des services (règle 13).

Irrégularités selon la règle 12 – Classement des produits et services

Si le Bureau international considère que les produits et services ne sont pas classés dans la ou les classes appropriées, il notifie ce fait à l'Office d'origine en proposant un reclassement et en transmettant une copie au déposant. Il indique également dans sa notification les

émoluments et taxes supplémentaires résultant des modifications proposées, le cas échéant.

Si le reclassement proposé entraîne l'ajout de classes par rapport à celles initialement indiquées, le déposant doit s'acquitter des émoluments et taxes supplémentaires correspondant aux classes supplémentaires.

L'Office d'origine peut adresser une réponse au reclassement proposé dans un délai de trois mois à compter de la date de notification. Bien que l'office ne soit pas tenu de donner un avis, le Bureau international ne peut accepter de propositions ou de suggestions émanant directement du déposant.

Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de deux mois, le Bureau international adresse un rappel à l'Office d'origine et au déposant, en rappelant le classement proposé.

Si l'Office d'origine répond à l'avis d'irrégularité, le Bureau international examine la réponse et retire, modifie ou confirme sa proposition. Le résultat est communiqué à la fois à l'Office d'origine et au déposant. Toute modification des émoluments et taxes applicables est également indiquée.

Si le Bureau international décide de retirer sa proposition, les émoluments et taxes supplémentaires précédemment demandés ne sont pas dus et, s'ils ont déjà été payés, ils sont remboursés au déposant.

Que l'Office d'origine donne ou non un avis sur la proposition, le Bureau international procède à l'enregistrement de la marque selon le classement qu'il estime correct.

Les émoluments et taxes supplémentaires découlant du reclassement proposé doivent être payés dans le délai prescrit. À défaut, la demande est réputée abandonnée.

Le Bureau international notifie alors ce fait à l'Office d'origine et en informe le déposant. Les émoluments et taxes déjà payés sont remboursés au déposant, après déduction d'un montant équivalent à la moitié de la taxe de base pour un enregistrement en noir et blanc.

Irrégularités selon la règle 13 – Indication des produits et services

Si le Bureau international considère qu'un terme figurant dans la liste des produits et services est trop vague aux fins du classement, incompréhensible ou incorrect du point de vue linguistique, il notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe le déposant. Il peut suggérer un terme de remplacement ou recommander sa suppression.

L'Office d'origine peut, dans un délai de trois mois à compter de la notification, adresser une réponse visant à corriger l'irrégularité et formuler une proposition. Les cas de figure suivants peuvent alors se présenter :

- Si la proposition de l'office est acceptable ou si l'office accepte la suggestion faite par le Bureau international, ce dernier modifie le terme en conséquence.

- Si la proposition est acceptable mais soulève des questions quant au classement, la procédure décrite à la règle 12 s'applique.
- Si aucune proposition acceptable n'est reçue dans le délai imparti :
 - o Si l'Office d'origine a indiqué une classe pour le terme, le Bureau international inclut le terme dans l'enregistrement international tel qu'il figure dans la demande internationale, accompagné d'une note indiquant que le terme est, de l'avis du Bureau international, trop vague aux fins du classement, incompréhensible ou incorrect du point de vue linguistique.
 - o Si, toutefois, aucune classe n'est indiquée, le Bureau international supprime le terme et notifie ce fait à l'Office d'origine et au déposant.

3.5. Examen des listes de limitations dans les demandes internationales

La demande internationale peut contenir des limitations de la liste des produits et services à l'égard d'une ou de plusieurs parties contractantes désignées. Ces limitations peuvent être introduites pour diverses raisons stratégiques ou procédurales, notamment pour réduire le montant des taxes à payer, éviter d'éventuels refus provisoires, prévenir d'éventuels conflits juridiques ou litiges, ou respecter des accords conclus avec des tiers.

La limitation peut être différente selon les parties contractantes désignées. Par exemple, si la liste principale comprend : "*Bières; eaux minérales et gazeuses et autres boissons sans alcool*" (classe 32), la limitation peut être libellée comme suit :

- États-Unis d'Amérique "*Bières; eaux minérales et gazeuses*"
- Union européenne : "*Eaux minérales et eaux gazeuses*"
- Suisse : "*Bières*"

Lorsqu'il demande une limitation, le déposant doit indiquer clairement tous les produits et services pour lesquels il demande une protection dans les parties contractantes désignées concernées. Si seuls certains produits et services d'une classe sont indiqués, le Bureau international interprète cela comme une demande de protection limitée à ces produits ou services, à l'exclusion des autres produits ou services figurant dans la liste principale.

Politique d'examen

Lorsque la demande internationale contient une limitation de la liste des produits ou services, le Bureau international examine la liste limitée afin de s'assurer que les produits et services sont correctement classés et groupés conformément à la classification de Nice. Cet examen suit la même procédure que celle décrite ci-dessus.

Il importe de noter que le Bureau international n'examine pas la question de savoir si les produits et services limités relèvent de la liste principale. Il appartient aux offices des parties contractantes désignées de se prononcer à ce sujet.

Si le Bureau international n'est pas en mesure de classer les produits et services figurant dans la limitation, il soulève une irrégularité en vertu de la [règle 12.8bis](#)). Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification, la limitation est réputée ne pas contenir les produits et services concernés.

Si le Bureau international fait une proposition pour le classement des produits et services, il enregistre la marque avec le classement qu'il considère comme correct, que l'Office d'origine ait ou non émis un avis, conformément à la [règle 12.9](#)).

4. Politique de classement relative à l'acceptabilité des produits et services

4.1. Intitulés des classes

Les intitulés des classes indiquent, en termes généraux, les domaines dont relèvent en principe les produits et les services figurant dans une classe précise. Les intitulés des classes comprennent un certain nombre d'indications générales des produits ou des services, délimitées par des points-virgules.

Par exemple, l'intitulé de la classe 12 et l'intitulé de la classe 35 sont les suivants :

Classe 12 : *“Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau”*

Classe 35 : *“Publicité; gestion, organisation et administration des affaires commerciales; travaux de bureau”*

L'intitulé de la classe 12 comprend deux indications générales : “véhicules” et “appareils de locomotion par terre, par air ou par eau”, tandis que l'intitulé de la classe 35 en comprend trois : “Publicité”, “gestion, organisation et administration des affaires commerciales” et “travaux de bureau”.

Politique d'examen

Le Bureau international considère que les intitulés des classes ou leurs indications générales sont compréhensibles, corrects du point de vue linguistique et suffisamment précis et que leur utilisation constitue une spécification correcte des produits et des services aux fins du classement.

Par conséquent, le Bureau international accepte les intitulés des classes lorsqu'ils figurent en tant qu'indications des produits et des services dans les demandes internationales. Les intitulés des classes peuvent être énumérés entièrement ou partiellement avec seulement certaines indications générales.

En conséquence, le Bureau international ne soulève aucune irrégularité lorsque les indications générales ou les intitulés des classes dans leur ensemble – tels que les prévoit la classification de Nice – figurent dans une demande internationale.

La politique du Bureau international concernant l'acceptation des intitulés des classes peut diverger de la pratique suivie par certains Offices nationaux ou régionaux. Parmi ces offices, certains n'acceptent pas les intitulés des classes et peuvent exiger du titulaire de l'enregistrement international qu'il fournisse des précisions supplémentaires sur les produits ou services pour lesquels il demande la protection.

En outre, l'interprétation des produits et services qui sont couverts par un intitulé de classe peut varier entre les parties contractantes qui acceptent l'utilisation partielle ou intégrale des intitulés des classes de la classification de Nice.

Une fois qu'une marque est enregistrée par le Bureau international, les changements apportés à un intitulé de classe donné n'ont pas d'effet rétroactif sur les enregistrements internationaux indiquant une version antérieure de cet intitulé de classe.

4.2. Indications pouvant être classées dans plusieurs classes

Certaines indications concernant un produit ou un service peuvent être classées dans plus d'une classe.

Par exemple, les "chronographes" pourraient être classés soit dans la classe 9, qui comprend les "chronographes [appareils enregistreurs de durées]" (n° de base 090586), soit dans la classe 14, qui comprend les "chronographes [montres]" (n° de base 140027). De même, les "analyses pathologiques" pourraient être classées soit dans la classe 44, qui comprend les "analyses pathologiques à des fins diagnostiques et thérapeutiques" (n° de base 440277), soit dans la classe 42, qui comprend la "réalisation de tests de pathologie à des fins médico-légales" (n° de base 420308).

Politique d'examen

Conformément au règlement d'exécution, le Bureau international exige que les produits et services figurant dans une demande internationale soient compréhensibles, corrects du point de vue linguistique et suffisamment précis pour pouvoir être classés correctement.

Produits

D'après les remarques générales de la classification de Nice, les produits finis sont classés selon leur fonction ou leur destination définie par l'intitulé de classe correspondant dans la classification de Nice et ses notes explicatives. Si la fonction ou la destination d'un produit fini donné n'est pas mentionnée dans l'intitulé de classe, le produit peut être classé selon d'autres critères, tels que la matière dont il est constitué ou son mode de fonctionnement. Un produit fini donné peut alors être classé dans plus d'une classe, suivant la façon dont il est défini.

Aux fins du classement, lorsqu'un produit particulier peut être classé dans plus d'une classe mais que seule une des classes applicables est indiquée, le Bureau international ne considère pas cela comme une irrégularité. Il est présumé que le déposant entend désigner

uniquement le produit tel qu'il est compris dans le contexte de cette classe ([paragraphe 346 du Guide du système de Madrid](#)).

Le Bureau international tient compte du numéro de classe précisé dans la demande internationale, qui indique le contexte dans lequel le produit doit être interprété. Si une indication est suffisamment précise dans le contexte d'une classe donnée, elle peut figurer dans cette classe sans précision supplémentaire.

Toutefois, cette interprétation par le Bureau international est sans préjudice des droits des Parties contractantes désignées. Chaque Membre désigné est pleinement compétent pour définir l'étendue de la protection de la marque conformément à ses propres lois et pratiques nationales ou régionales.

Par conséquent, les principes de classement suivants s'appliquent :

1. Classement selon la destination :

Si un produit donné peut être classé dans plus d'une classe selon sa **destination prévue** et que l'une quelconque des classes applicables a été indiquée, le Bureau international accepte cette indication.

Par exemple, les "lasers" sont acceptés dans la

- Classe 9, qui inclut les "lasers non à usage médical" (n° de base 090323);
- Classe 10, qui inclut les "lasers à usage médical" (n° de base 100106).

Les "peaux chamoisées" sont acceptées dans la

- Classe 18, qui inclut les "peaux chamoisées autres que pour le nettoyage" (n° de base 180094);
- Classe 21, qui inclut les "peaux chamoisées pour le nettoyage" (n° de base 210263).

L'"alcool" est accepté dans la

- Classe 1, qui inclut l'"alcool à usage industriel" (n° de base 010040);
- Classe 5, qui inclut les "alcools à usage pharmaceutique" (n° de base 050438).

L'"eau de mer" est acceptée dans la

- Classe 1, qui inclut l'"eau de mer à usage industriel" (n° de base 010636);
- Classe 5, qui inclut l'"eau de mer pour bains médicaux" (n° de base 050044);
- Classe 30, qui inclut l'"eau de mer pour la cuisine" (n° de base 300169).

2. Classement selon la matière :

Si un produit donné peut être classé dans plus d'une classe selon la **matière** dont il est constitué et que l'une quelconque des classes applicables a été indiquée, le Bureau international accepte cette indication.

Par exemple, les "étiquettes" sont acceptées dans la

- Classe 6, qui inclut les "étiquettes métalliques" (n° de base 060465);
- Classe 16, qui inclut les "étiquettes en papier ou en carton" (n° de base 160308);
- Classe 18, qui inclut les "étiquettes en cuir" (n° de base 180130);
- Classe 20, qui inclut les "étiquettes en matières plastiques" (n° de base 200307);
- Classe 24, qui inclut les "étiquettes en matières textiles" (n° de base 240102).

Les "matériaux de construction" sont acceptés dans la

- Classe 6, qui inclut les "matériaux de construction métalliques" (n° de base 060291);
- Classe 19, qui inclut les "matériaux de construction non métalliques" (n° de base 190197).

Les "sachets/sacs pour l'emballage" sont acceptés dans la

- Classe 16, qui inclut les "sachets [enveloppes, pochettes] en papier ou en matières plastiques pour l'emballage/sacs [enveloppes, pochettes] en papier ou en matières plastiques pour l'emballage" (n° de base 160246);
- Classe 17, qui inclut les "sachets [enveloppes, pochettes] en caoutchouc pour l'emballage/sacs [enveloppes, pochettes] en caoutchouc pour l'emballage" (n° de base 170077);
- Classe 18, qui inclut les "sacs [enveloppes, pochettes] en cuir pour l'emballage/sachets [enveloppes, pochettes] en cuir pour l'emballage" (n° de base 180079);
- Classe 22, qui inclut les "sacs [enveloppes, pochettes] en matières textiles pour l'emballage/sachets [enveloppes, pochettes] en matières textiles pour l'emballage" (n° de base 220069).

3. Classement selon la fonction :

Si un produit donné peut être classé dans plus d'une classe selon sa **fonction** et que l'une quelconque des classes applicables a été indiquée, le Bureau international accepte cette indication.

Par exemple, les “robots” sont acceptés dans la

- Classe 7, qui inclut les “robots industriels” (n° de base 070422);
- Classe 9, qui inclut les “robots humanoïdes dotés d’une intelligence artificielle pour la recherche scientifique” (n° de base 090778), les “robots de laboratoire” (n° de base 090787), les “robots pédagogiques” (n° de base 090788), les “robots de surveillance pour la sécurité” (n° de base 090789) et les “robots de téléprésence” (n° de base 090822);
- Classe 10, qui inclut les “robots chirurgicaux” (n° de base 100253);
- Classe 28, qui inclut les “robots en tant que jouets” (n° de base 280231).

Les “contraceptifs” sont acceptés dans la

- Classe 5, qui inclut les “contraceptifs chimiques” (n° de base 050095);
- Classe 10, qui inclut les “contraceptifs non chimiques” (n° de base 100184).

4. Classement selon le mode de fonctionnement :

Si un produit donné peut être classé dans plus d’une classe selon son **mode de fonctionnement** et que l’une quelconque des classes applicables a été indiquée, le Bureau international accepte cette indication.

Par exemple, les “dispositifs pour la fermeture de fenêtres” sont acceptés dans la

- Classe 6, qui inclut les “dispositifs métalliques, non électriques, pour la fermeture de fenêtres” (n° de base 060444);
- Classe 7, qui inclut les “dispositifs électriques pour la fermeture de fenêtres” (n° de base 070546) ou “pneumatiques” (n° de base 070550) ou “hydrauliques” (n° de base 070548);
- Classe 20, qui inclut les “dispositifs non métalliques non électriques pour la fermeture de fenêtres” (n° de base 200342).

Les “actionneurs linéaires” sont acceptés dans la

- Classe 7, qui inclut les “actionneurs linéaires pneumatiques ou hydrauliques autres que pour véhicules terrestres” (n° de base 070594);
- Classe 9, qui inclut les “actionneurs linéaires électriques” (n° de base 090900);
- Classe 12, qui inclut les “actionneurs linéaires pneumatiques ou hydrauliques pour véhicules terrestres” (n° de base 120336).

5. Classement selon la nature :

Si un produit donné peut être classé dans plus d'une classe selon sa **nature**, c'est-à-dire selon qu'il est à l'état brut, mi-ouvré ou transformé ou conservé, et que l'une quelconque des classes applicables a été indiquée, le Bureau international accepte cette indication.

Par exemple, les "lentilles" sont acceptées dans la

- Classe 29, qui inclut les "lentilles conservées" (n° de base 290077);
- Classe 31, qui inclut les "lentilles fraîches" (n° de base 310076).

Les "résines synthétiques" sont acceptées dans la

- Classe 1, qui inclut les "résines synthétiques à l'état brut" (n° de base 010455);
- Classe 17, qui inclut les "résines synthétiques mi-ouvrées" (n° de base 170075).

6. Classement selon plusieurs critères: demande de précisions

Si un produit donné peut être classé dans plusieurs classes selon une combinaison de critères de classement parmi les cinq susmentionnés, le sens et la spécificité de la description du produit doivent être suffisants dans le contexte de la classe désignée pour justifier son classement dans celle-ci.

Si la description du produit relève clairement et naturellement de la classe, tel que défini dans l'intitulé de la classe et la note explicative correspondants, le Bureau international accepte cette description sans demander de précisions supplémentaires.

À l'inverse, si la description est ambiguë ou n'est pas suffisamment spécifique pour établir un lien clair et sans équivoque avec la classe désignée, le Bureau international ne l'accepte pas. Il soulève alors une irrégularité au titre de la règle 13 et demande des précisions supplémentaires.

Par exemple, les "portes" en tant que telles peuvent être classées dans quatre classes différentes, selon la matière dont elles sont constituées ou leur destination :

- Classe 6, qui inclut les "portes métalliques" (n° de base 060100);
- Classe 12, qui inclut les "portes de véhicules" (n° de base 120160);
- Classe 19, qui inclut les "portes non métalliques" (n° de base 190069);
- Classe 20, qui inclut les "portes de meubles" (n° de base 200170).

Dans ce cas, le Bureau international accepte l'indication "portes" dans les classes 6 et 19 sans demander de précisions supplémentaires, car ce terme relève clairement et naturellement de ces deux classes en tant que matériaux de construction, conformément aux intitulés de classe et aux notes explicatives correspondants.

En revanche, la même indication est jugée ambiguë et trop vague aux fins du classement lorsqu'elle est appliquée aux classes 12 et 20, car elle n'est pas suffisamment spécifique pour établir un lien clair et sans équivoque avec les produits couverts par ces classes.

En conséquence, le Bureau international n'accepte pas l'indication "portes" dans les classes 12 et 20 sans autre précision. Dans de tels cas, une irrégularité est soulevée au titre de la règle 13 du règlement d'exécution et le déposant est invité à fournir une description plus précise.

De même, les "tuyaux" en tant que tels peuvent être classés dans cinq classes différentes, selon la matière dont ils sont constitués, leur destination ou leur fonction :

- Classe 6, qui inclut les "tuyaux métalliques" (n° de base 060127), "tuyaux d'acier" (n° de base 060011), "tuyaux de drainage métalliques" (n° de base 060114), "tuyaux de descente métalliques" (n° de base 060356), "tuyaux de cheminées métalliques" (n° de base 060414), "tuyaux d'embranchement métalliques" (n° de base 060366);
- Classe 7, qui inclut les "tuyaux d'aspirateurs de poussière" (n° de base 070507);
- Classe 9, qui inclut les "tuyaux à incendie" (n° de base 090708);
- Classe 11, qui inclut les "tuyaux de polypropylène thermostabilisé pour installations de chauffe" (n° de base 110398);
- Classe 17, qui inclut les "tuyaux de lin" (n° de base 170065), "tuyaux flexibles non métalliques" (n° de base 170022), "tuyaux de raccordement pour radiateurs de véhicules" (n° de base 170074), "tuyaux en matières textiles" (n° de base 170025), "tuyaux d'arrosage" (n° de base 170006);
- Classe 19, qui inclut les "tuyaux d'embranchement non métalliques" (n° de base 190080), "tuyaux de drainage non métalliques" (n° de base 190220), "tuyaux rigides non métalliques pour la construction" (n° de base 190178), "tuyaux de descente non métalliques" (n° de base 190075), "tuyaux en grès" (n° de base 190101).

Le Bureau international accepte l'indication "tuyaux" dans les classes 6 et 19 sans demander de précisions supplémentaires, car ce terme relève clairement et naturellement de ces deux classes en tant que matériaux de construction, conformément aux intitulés de classe et aux notes explicatives correspondants.

En revanche, le Bureau international n'accepte l'indication "tuyaux" en tant que telle dans aucune des quatre autres classes applicables, car ce terme est considéré comme ambigu et ne présente pas la spécificité requise pour établir un lien clair et sans équivoque avec

les produits couverts par ces classes. De ce fait, le Bureau international soulève une irrégularité au titre de la règle 13 et invite le déposant à fournir des précisions supplémentaires.

Services

D'après les remarques générales de la classification de Nice, les services figurent, en principe, dans une classe donnée selon les branches d'activité définies par l'intitulé des classes et leurs notes explicatives.

Comme c'est le cas pour les produits finis, un service donné peut être classé dans plus d'une classe, suivant la façon dont il est défini. Dans ces cas-là, le Bureau international adopte une pratique similaire à celle suivie pour les produits finis, *mutatis mutandis*.

En conséquence, le Bureau international accepte des indications de services lorsque l'indication est suffisamment précise dans le contexte d'une classe donnée, ce qui lui permet de figurer dans cette classe sans précision supplémentaire.

On trouvera ci-après des exemples d'indications de services que le Bureau international accepte dans plus d'une classe sans précision supplémentaire.

Par exemple, les "services d'agences de logement" sont acceptés dans la

- Classe 36, qui inclut les "services d'agences de logement [appartements]" (n° de base 360045);
- Classe 43, qui inclut les "services d'agences de logement [hôtels, pensions]" (n° de base 430004).

La "réservation de places" est acceptée dans la

- Classe 39, qui inclut la "réservation de places de voyage" (n° de base 390056);
- Classe 41, qui inclut la "réservation de places de spectacles" (n° de base 410078).

Les "services de lutte contre les nuisibles" sont acceptés dans la

- Classe 37, qui inclut les "services de lutte contre les nuisibles, autres que pour l'agriculture, l'aquaculture, l'horticulture et la sylviculture" (n° de base 370143);
- Classe 44, qui inclut les "services de lutte contre les nuisibles pour l'agriculture, l'aquaculture, l'horticulture et la sylviculture" (n° de base 440220).

L'“écriture de textes pour scénarios” est acceptée dans la

- Classe 35, qui inclut l'“écriture de textes pour scénarios à des fins publicitaires” (n° de base 350132);
- Classe 41, qui inclut l'“écriture de textes pour scénarios, autres qu'à des fins publicitaires” (n° de base 410089).

L'“organisation d'expositions” est acceptée dans la

- Classe 35, qui inclut l'“organisation d'expositions à des fins commerciales ou publicitaires” (n° de base 350064);
- Classe 41, qui inclut l'“organisation d'expositions à des fins culturelles ou éducatives” (n° de base 410051).

La “publication” est acceptée dans la

- Classe 35, qui inclut la “publication de textes publicitaires” (n° de base 350038);
- Classe 41, qui inclut la “publication de livres” (n° de base 410024) et la “publication de textes autres que textes publicitaires” (n° de base 410016).

La “mise à disposition des critiques d'utilisateurs” est acceptée dans la

- Classe 35, qui inclut la “mise à disposition des critiques d'utilisateurs à des fins commerciales ou publicitaires” (n° de base 350160);
- Classe 41, qui inclut la “mise à disposition des critiques d'utilisateurs à des fins culturelles ou de divertissement” (n° de base 410226).

Termes généraux

Un terme général désigne un terme figurant dans la liste alphabétique de la classification de Nice qui est principalement associé à une classe déterminée (désignée comme sa “classe naturelle”) et qui peut également se rapporter à d'autres classes, selon la manière dont ce terme est défini. Les termes généraux sont marqués d'un astérisque dans la liste alphabétique.

Voici quelques exemples de termes généraux :

“acides” dans la classe 1; “peintures” dans la classe 2; “savons” dans la classe 3; “bougies” dans la classe 4; “préparations de vitamines” dans la classe 5; “portes métalliques” dans la classe 6; “palans/moufles [mécanique]” dans la classe 7; “couteaux” dans la classe 8; “aimants” dans la classe 9; “biberons” dans la classe 10; “brûleurs” dans la classe 11; “bicyclettes/vélos” dans la classe 12; “cartouches” dans la classe 13; “montres” dans la classe 14; “carton” dans la classe 16; “joints” dans la classe 17; “sacs” dans la classe 18; “plâtre” dans la

classe 19; “fauteuils” dans la classe 20; “brosses” dans la classe 21; “filets” dans la classe 22; “fils” dans la classe 23; “toile/étoffes” dans la classe 24; “vêtements/articles d'habillement/habits” dans la classe 25; “boutons” dans la classe 26; “tapis” dans la classe 27; “planches à roulettes” dans la classe 28; “œufs” dans la classe 29; “pain” dans la classe 30; “avoine” dans la classe 31; “cocktails” dans la classe 33; “cigarettes” dans la classe 34; “courtage” dans la classe 36; “services de teinturerie” dans la classe 40; “rédaction de textes” dans la classe 41; “services d'architecture” dans la classe 42; “location d'appareils d'éclairage” dans la classe 43; et “location de combinaisons de plongée/location de costumes de plongée” dans la classe 45.

Le Bureau international soulève une irrégularité si un terme général figure dans une demande internationale dans une autre classe que sa “classe naturelle”, sans définition supplémentaire. Dans ce cas précis, le déposant doit fournir des informations supplémentaires sur le produit ou le service pour lequel la protection est demandée, de sorte qu'il puisse être classé correctement.

Par exemple, le Bureau international accepte “fauteuils” dans la classe 20, mais pas dans la classe 10. Dans ce cas précis, le déposant doit définir plus précisément le terme, par exemple, “fauteuils à usage médical ou dentaire”.

Autre exemple : le Bureau international accepte “services de teinturerie” dans la classe 40, mais pas dans la classe 44. Dans ce cas, le déposant peut, par exemple, préciser le service en tant que “services de coloration des cheveux”.

4.3. Utilisation d'expressions définissant la portée de la liste des produits et services

4.3.1. Utilisation de “en particulier”, “à savoir”, “c'est-à-dire”, “en tant que” ou d'autres expressions similaires

Les déposants utilisent souvent certaines expressions dans la liste des produits et services pour préciser (par exemple, “en particulier”, “spécialement”, “spécifiquement”, “y compris”, “essentiellement”) ou pour restreindre (par exemple, “à savoir”, “c'est-à-dire”, “en tant que”) la liste de produits ou de services. Le Bureau international accepte ces expressions lorsqu'elles sont suivies des noms de produits ou de services spécifiques.

- classe 8, qui inclut les “hachoirs en tant que couteaux”;
- classe 9, qui inclut les “logiciels, en particulier logiciels de jeux enregistrés”;
- classe 12, qui inclut les “voitures, à savoir voitures de course”.

Le Bureau international accepte également les expressions pouvant être incluses à la fin de la liste de produits et de services pour préciser ou pour réduire la liste des produits et des services.

- classe 44, qui inclut "services de jardiniers-paysagistes; conception d'aménagements paysagers et architecture paysagère; entretien de pelouses; tous les services précités en rapport avec des jardins et parcs publics".

4.3.2. Utilisation de "et articles similaires", "etc.", "tels que", "par exemple"

Les déposants utilisent parfois des expressions telles que "et articles similaires", "etc." ou "tels que" en vue d'étendre la protection à des produits ou des services de nature similaire à ceux déjà indiqués dans une classe, sans toutefois préciser lesquels.

Le Bureau international n'accepte pas l'utilisation de ces expressions qui manquent de précision et ne permettent pas d'identifier clairement les produits et services pour lesquels la protection est demandée.

4.3.3. Revendications concernant "tous les produits/services" ou "tous les autres produits/services" d'une classe donnée

Le Bureau international n'accepte pas l'utilisation d'expressions telles que "tous les produits de la classe X", "tous les services de cette classe", "tous les autres produits de la classe X", "tous les autres services de cette classe". Conformément à la [règle 9.4\)a\)xiii\) du règlement d'exécution](#), les déposants doivent indiquer "les noms des produits et services pour lesquels l'enregistrement international de la marque est demandé".

Le Bureau international soulève une irrégularité en vertu de la règle 13 du règlement d'exécution si ces expressions apparaissent seules (c'est-à-dire, sans que des produits ou services soient indiqués) ou accompagnent les noms proprement dits de produits ou services.

4.4. Utilisation de termes figurant plusieurs fois

Certaines demandes internationales indiquent, plus d'une fois dans une classe donnée, des termes ou des expressions concernant des produits ou services. Il peut s'agir d'une erreur de la part du déposant qui n'a pas été relevée par l'Office d'origine, mais également d'un choix délibéré.

Politique d'examen

En vertu du cadre juridique actuel, le Bureau international est chargé de vérifier que le classement des indications des produits et services figurant dans une demande internationale est correct. Il ne peut ni remettre en question ni interpréter l'intention du déposant.

Par conséquent, si une indication d'un produit ou d'un service figure plus d'une fois dans la classe correcte dans une demande internationale, le Bureau international ne soulève pas d'irrégularité ni ne modifie d'office la liste des produits et services figurant dans cette demande, telle que certifiée et transmise par l'Office d'origine, en supprimant la ou les indications identiques.

L'acceptation par le Bureau international de termes figurant plusieurs fois dans la liste des produits et services vise uniquement à fournir une orientation générale afin de faciliter le traitement efficace des demandes internationales.

Toutefois, cette acceptation ne lie pas les parties contractantes désignées, chacune d'elles étant pleinement compétente pour évaluer et déterminer l'acceptabilité des termes figurant plusieurs fois conformément à ses lois et pratiques d'examen nationales ou régionales.

4.5. Termes trop vagues aux fins du classement

Le Bureau international considère qu'un terme est trop vague aux fins du classement lorsqu'il manque de clarté, de précision ou de spécificité pour que la nature, la fonction ou la destination des produits ou la branche d'activité à laquelle appartiennent les services puisse être identifiée, ce qui rend difficile, voire impossible, l'attribution du terme à une classe spécifique de la classification de Nice.

Exemples de termes trop vagues :

- Appareils/équipements électroniques
- Instruments/mécanismes électriques
- Périphériques
- Produits artificiels
- Services d'assistance
- Mise à disposition d'installations
- Mise à disposition d'informations
- Conseils/consultations techniques

4.6. Termes incompréhensibles

Le Bureau international considère qu'un terme est incompréhensible lorsqu'il est inintelligible du fait de l'utilisation de mots inventés, d'une syntaxe incorrecte ou fautive, ou d'une ambiguïté sémantique. Il peut également être jugé incompréhensible s'il comprend des termes non normalisés ou trop techniques qui ne permettent pas de lui donner un sens clair ou qui ne peuvent être compris dans le contexte d'une classe donnée.

Exemples de termes incompréhensibles :

- Mots inventés sans explication (par exemple, "solutions zorbiflex")

- Terminologie extrêmement technique sans contexte (par exemple, “substrats d'isolation diélectrique épitaxiaux non linéaires”)
- Termes contradictoires (par exemple, “solides liquides”)
- “Appareils pour la phototélégraphicalisation”, dans la classe 9, au lieu d’“appareils pour la phototélégraphie”
- “Solutions de jeux informatiques”, dans la classe 42, au lieu de “développement de jeux informatiques”
- “Produits d'embellissement”, dans la classe 3, au lieu de “produits cosmétiques”
- “Télécommunications”, dans la classe 38, au lieu de “services de télécommunication”

4.7. Termes incorrects du point de vue linguistique

Le Bureau international considère qu'un terme est incorrect du point de vue linguistique lorsqu'il contient des erreurs grammaticales, orthographiques ou syntaxiques qui empêchent une compréhension claire des produits ou services revendiqués et qui le rendent impropre à un classement formel.

Exemples de termes incorrects du point de vue linguistique :

- Fautes d'orthographe altérant le sens (par exemple, “logiquiels informatics”)
- Constructions grammaticalement incorrectes (par exemple, “consultative de gestion d'entreprises”)
- Combinaisons de mots incorrectes créant une ambiguïté (par exemple, “véhicules de vêtements en vente au détail”)
- Utilisation incorrecte de prépositions modifiant le sens (par exemple, “services consistant en ordinateurs”)
- Phrases incomplètes, dans lesquelles des éléments essentiels ont été omis (par exemple, “préparation et” sans indiquer ce qui est préparé)
- Erreurs de pluriel et d'articles (par exemple, “fourniture pour conseil de gestions d'entreprises”)
- Fautes de grammaire (par exemple, “services de machineries”, dans la classe 37, au lieu de “maintenance de machines”)
- Erreurs syntaxiques (par exemple, “consultations en juridique”, dans la classe 45, au lieu de “conseils juridiques”)

4.8. Renvois à d'autres classes dans la liste

Une description claire est essentielle pour identifier et classer correctement les produits et services. Les indications de produits et services basées sur un renvoi au contenu d'une autre classe ne sont pas acceptées par le Bureau international aux fins du classement.

Par exemple, des expressions telles que “logiciels pour services compris dans la classe 36” dans la classe 9 ou “services de vente au détail des produits mentionnés dans la classe 25 précités” dans la classe 35 ne sont pas acceptées par le Bureau international.

Par conséquent, lorsqu'il est fait référence à d'autres classes dans la liste de produits et de services, le Bureau international soulève une irrégularité en vertu de la règle 13 du règlement d'exécution.

4.9. Utilisation de noms protégés dans les listes de produits et services

Certaines demandes internationales, certifiées par l'Office d'origine, comprennent des noms protégés (p. ex. des noms de marques ou marques enregistrées) dans les listes de produits et services pour lesquels l'enregistrement est demandé.

Politique d'examen

Le système de Madrid opère dans plusieurs langues de travail et plus de 130 ressorts juridiques, chacun ayant des lois et règlements en matière de marques ainsi qu'une terminologie acceptée qui lui sont propres. Par conséquent, un terme considéré comme accepté dans une juridiction peut être considéré comme protégé ou ambigu dans une autre.

Le rôle du Bureau international dans l'examen des demandes internationales se limite à un examen de forme. Plus précisément, il veille à ce que les termes utilisés dans la liste des produits et services puissent être classés selon la classification de Nice.

Le Bureau international ne procède pas à un examen quant au fond des droits attachés aux marques et ne statue pas sur la question de savoir si un terme figurant dans une liste de produits et services constitue un nom protégé. Cette responsabilité incombe à l'Office d'origine, qui certifie la demande internationale, et au déposant.

En conséquence, le Bureau international accepte l'utilisation de noms protégés pour autant qu'ils définissent le produit d'une manière qui permette de le classer correctement conformément à la classification de Nice.

En revanche, si un nom protégé ne permet pas d'effectuer un classement clair et précis, le Bureau international considère que le terme est entaché d'irrégularité en vertu de la règle 13 car il est trop vague aux fins du classement.

5. Format et syntaxe de la liste des produits et services

5.1. Ponctuation

L'utilisation appropriée de signes de ponctuation dans la liste des produits et services pour lesquels le déposant demande la protection est très importante car elle facilite leur compréhension, leur classement et leur traduction ultérieure.

En particulier, les points-virgules sont utilisés traditionnellement par la plupart des Offices nationaux pour permettre une nette distinction entre différentes catégories de produits et de services au sein d'une classe. L'utilisation de virgules seules ne permet pas cette distinction.

Par conséquent, dans le formulaire MM2, il est demandé aux déposants d'utiliser les points-virgules pour séparer les indications des produits et services :

Veillez utiliser le point-virgule (;) pour séparer les indications des produits ou services énumérés dans une classe donnée.

Par exemple :

09 Trames pour la photogravure; ordinateurs.

35 Publicité; établissement de statistiques; services d'agences d'informations commerciales.

De plus, il convient d'utiliser les points uniquement à la fin de la liste figurant dans une classe donnée pour indiquer que la liste est complète pour cette classe.

Exemples de ponctuation :

L'utilisation de points-virgules indiquée ci-dessus facilite l'interprétation correcte des produits et services figurant dans une demande internationale.

Tout usage impropre d'une virgule ou d'un point-virgule peut conduire à une interprétation erronée des produits et services figurant dans la demande internationale, aussi bien dans la phase d'examen que dans celle de traduction, comme l'illustrent les exemples suivants :

Classe 1

- Classe 1 : Préparations de vitamines; protéines destinées à être utilisées dans la fabrication de compléments alimentaires

Dans la liste, telle qu'elle apparaît ci-dessus, l'expression "préparations de vitamines" n'est pas liée à "destinées à être utilisées dans la fabrication de compléments alimentaires"; par conséquent, les préparations de vitamines devraient être reclassées dans la classe 5.

L'indication aurait pu être formulée comme suit :

- Classe 1 : Préparations de vitamines, protéines destinées à être utilisées dans la fabrication de compléments alimentaires.

Dans la liste, telle qu'elle apparaît ci-dessus, l'expression "préparations de vitamines" est liée à "destinées à être utilisées dans la fabrication de compléments alimentaires"; par conséquent, les produits sont correctement classés dans la classe 1.

Classe 41

- Classe 41 : Publication de livres; magazines.

Dans la liste, telle qu'elle apparaît ci-dessus, le terme "magazines" n'est pas rattaché à "publication"; par conséquent, les magazines devraient être reclassés dans la classe 16.

L'indication aurait pu être formulée comme suit :

- Classe 41 : Publication de livres, magazines.

Dans la liste, telle qu'elle apparaît ci-dessus, le terme "magazines" est rattaché à "publication"; par conséquent, ce service est correctement classé dans la classe 41.

De même, il convient d'utiliser les virgules et les points-virgules de manière appropriée pour faire état d'une limitation ou apporter des précisions, par exemple :

Classe 12

- Classe 12 : Pneus pour automobiles, motocyclettes et bicyclettes.

Dans la liste, telle qu'elle apparaît ci-dessus, trois types de pneus de véhicules sont inclus dans la liste.

L'indication aurait pu être formulée comme suit :

- Classe 12 : Pneus pour automobiles; motocyclettes et bicyclettes.

Dans la liste, telle qu'elle apparaît ci-dessus, un seul type de pneus (pneus pour automobiles) figure dans la liste qui comprend également deux véhicules différents (motocyclettes et bicyclettes).

Classe 20

- Classe 20 : Tables, chaises, cadres de meubles; tous les produits précités étant en bois.

Dans la liste, telle qu'elle apparaît ci-dessus, la limitation s'applique à tous les produits indiqués.

L'indication aurait pu être formulée comme suit :

- Classe 20 : Tables; chaises, rayons de meubles, tous les produits précités étant en bois.

Dans la liste, telle qu'elle apparaît ci-dessus, la limitation concerne uniquement les chaises et les rayons de meubles.

Classe 25

- Classe 25 : Chemises, pantalons et robes en soie.

Dans la liste, telle qu'elle apparaît ci-dessus, les chemises, pantalons et robes indiqués sont tous en soie.

L'indication aurait pu être formulée comme suit :

- Classe 25 : Chemises en soie; pantalons et robes.

Dans la liste, telle qu'elle apparaît ci-dessus, seules les chemises sont en soie. Les deux autres types de vêtements, à savoir les pantalons et les robes, sont indiqués sans restriction.

Politique d'examen

De manière générale, le Bureau international ne modifie pas d'office la liste des produits et services figurant dans les demandes internationales, telle que certifiée et transmise par l'Office d'origine, en ajoutant ou en modifiant des signes de ponctuation.

Les principes généraux d'examen s'appliquent.

Le Bureau international ne soulève pas d'irrégularité concernant la liste des produits et services si toutes les indications sont suffisamment claires aux fins du classement et sont classées sous le numéro de classe correct de la classification de Nice.

Le Bureau international soulève une irrégularité en vertu de la règle 13 du règlement d'exécution si l'examen révèle qu'une indication figurant dans la demande internationale n'est pas suffisamment claire aux fins du classement.

Il soulève également une irrégularité en vertu de la règle 12 du règlement d'exécution si l'examen révèle qu'une indication figurant dans la demande internationale figure sous le mauvais numéro de classe de la classification de Nice.

L'Office d'origine peut répondre à un avis d'irrégularité en corrigeant la ponctuation dans la liste des produits et services de la demande internationale.

Toutefois, dans des cas très précis et limités, le Bureau international peut, d'office, modifier la ponctuation dans la liste des produits et services figurant dans les demandes internationales. Ces modifications sont apportées exclusivement dans le but de favoriser un

traitement efficace des demandes et d'éviter les avis d'irrégularité inutiles qui pourraient faire peser une charge excessive sur les offices et les utilisateurs.

En outre, ces modifications doivent être évidentes, ne doivent pas porter sur le fond (c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas modifier la portée de la liste des produits et services), et doivent être conformes à la structure et à la terminologie de la classification de Nice.

Exemples de modifications de ponctuation apportées d'office :

- Classe 25 : "Vêtements articles chaussants couvre-chefs" doit se lire "vêtements, articles chaussants, couvre-chefs".

Dans cette liste, telle qu'elle apparaît ci-dessus, des virgules sont ajoutées afin de séparer clairement les différents termes, conformément à l'intitulé de la classe 25.

- Classe 20 : "Ferme-porte ni métalliques, ni électriques" doit se lire "ferme-porte, ni métalliques, ni électriques".

Dans cette liste, telle qu'elle apparaît ci-dessus, des virgules sont ajoutées pour correspondre aux termes énumérés sous le numéro de base 200335 de la classification de Nice.

- Classe 30 : "Boissons à base de chocolat pâtes alimentaires; boulettes de pâte à base de farine" devrait se lire "boissons à base de chocolat; pâtes alimentaires; boulettes de pâte à base de farine".

Dans cette liste, telle qu'elle apparaît ci-dessus, des points-virgules sont ajoutés afin de distinguer clairement les différents produits alimentaires, conformément à la terminologie de la classification de Nice.

- Classe 21 : "chiffons, de nettoyage; sols" devrait se lire "chiffons de nettoyage des sols".

Dans cette liste, telle qu'elle apparaît ci-dessus, la ponctuation est supprimée afin de correspondre au terme figurant sous le numéro de base 210077 et de rétablir le sens voulu.

- Classe 35 : "Services de vente en gros et au détail de résines synthétiques à l'état brut; matières plastiques à l'état brut; compost; fumier; engrais; préparations de dégraissage utilisées au cours d'opérations de fabrication; additifs chimiques aux fongicides et sel brut"

devrait se lire comme suit :

"Services de vente en gros et au détail de résines synthétiques à l'état brut, de matières plastiques à l'état brut, de compost, de fumier, d'engrais, de préparations de dégraissage utilisées au cours d'opérations de fabrication, d'additifs chimiques aux fongicides et de sel brut".

Dans cette liste, telle qu'elle apparaît ci-dessus, seules les "résines synthétiques à l'état brut" sont associées aux "services de vente en gros et au détail"; tous les autres produits,

pris isolément, devraient être reclassés dans la classe 1. Cependant, en remplaçant les points-virgules par des virgules, tous les produits chimiques sont reliés aux “services de vente en gros et au détail”, ce qui rétablit le sens voulu.

5.2. Utilisation d'abréviations, de sigles ou d'acronymes

Une abréviation est un “retranchement de quelques lettres dans un mot, pour écrire plus vite, ou en moins d'espace”¹ (par exemple applis pour applications).

Un sigle est une “abréviation d'une dénomination, constituée par l'initiale, en majuscule, des termes qui la composent, et qui est traitée comme un mot”² (par exemple PME). Un acronyme est un “sigle prononcé comme un mot ordinaire”³ (par exemple ONU).

Certaines abréviations et certains sigles et acronymes sont fréquemment utilisés dans l'indication de produits et services et sont connus du grand public, tels que “CD-ROM”, “DVD”, “postes TV”, etc., ou d'une industrie ou d'un domaine de spécialité précis, par exemple, les “puces à ADN”, les “films PVC”, les “convertisseurs CA-CC”, etc. Parfois, les abréviations, les sigles et les acronymes sont aussi utilisés comme noms et figurent, par conséquent, au pluriel dans la version anglaise (p. ex. “DVDs”, “CDs”).

Politique d'examen

Une abréviation, un sigle ou un acronyme utilisé dans une liste de produits et services est accepté s'il permet d'identifier de manière précise et sans équivoque le produit ou le service concerné aux fins du classement.

Si une abréviation, un sigle ou un acronyme n'est pas connu du public, il doit être présenté au Bureau international dans sa forme développée, suivie de l'abréviation, du sigle ou de l'acronyme en majuscules et entre crochets, par exemple “distributeurs automatiques de billets [DAB]”. Cette présentation permet leur classement et traduction corrects.

Les indications suivantes figurant dans la classification de Nice comprennent un sigle ou un acronyme précédé de sa forme développée :

“Terminaux de point de vente [TPV]” (n° de base 090924)

“Appareils pour GPS [systèmes de repérage universel] / appareils pour systèmes de repérage universel [GPS]” (n° de base 090701)

“Diodes électroluminescentes [DEL]” (n° de base 090704)

“Appareils d'imagerie par résonance magnétique [IRM] non à usage médical (n° de base 090808)

“Services d'assistance en technologies de l'information [TI] [dépannage de logiciels]” (n° de base 420221)

¹ [Abréviation, n.f.](#), Dictionnaire de l'Académie française.

² [Sigle, n.m.](#), Dictionnaire de l'Académie française.

³ [Acronyme, n.m.](#), Dictionnaire de l'Académie française.

Les abréviations, sigles et acronymes sont également acceptés seuls s'ils sont bien connus, facilement compréhensibles et sans équivoque aux fins du classement. On peut citer à titre d'exemple les "puces à ADN" ou les "lecteurs DVD".

Lors de l'examen de listes de produits et services en vertu des règles 12 et 13 du règlement d'exécution, le Bureau international détermine si une abréviation, un sigle ou un acronyme utilisé est accepté. Il ne peut pas modifier une abréviation, un sigle ou un acronyme d'office car cela pourrait modifier l'étendue souhaitée.

Dans le cas où le Bureau international ne parvient pas à comprendre ou à identifier clairement une abréviation, un sigle ou un acronyme utilisé dans la liste de produits et services, il soulève ce point dans un avis d'irrégularité en vertu de la règle 13.

5.3. Utilisation de parenthèses et de crochets

Parenthèses

À l'origine, les parenthèses étaient utilisées dans les éditions en format papier/imprimées de la classification de Nice pour croiser des indications de produits ou de services dans la liste alphabétique.

Par exemple, l'expression "Adhésifs pour prothèses dentaires" (n° de base 050003), figurant sous la lettre "A", a fait l'objet d'un renvoi sous la lettre "P" pour "Prothèses (Adhésifs pour –)"; "Sel de cuisine" (n° de base 300049), listé sous la lettre "S", a fait l'objet d'un renvoi sous la lettre "C" pour "Cuisine (Sel de –)".

Les parenthèses étaient également utilisées pour indiquer des expressions commençant par un terme sous lequel le produit ou le service ne pouvait pas être listé car il était considéré comme trop général. Dans ces cas, l'élément le plus important a été utilisé pour classer l'expression, suivie du reste de l'expression entre parenthèses.

Par exemple, "Appareils à mesurer l'épaisseur des peaux" (n° de base 090386) n'a pas été classé sous la lettre "A", mais sous la lettre "P" pour "Peaux (Appareils à mesurer l'épaisseur des –)". "Compositions pour la fabrication de la céramique technique" (n° de base 010631) a été classé sous la lettre "C", le "C" de "Céramique (Compositions pour la fabrication de la – technique)."

Dans certains cas, l'élément le plus important était au milieu de l'expression, comme p. ex. dans "Cuisson (Produits pour activer la –) à usage industriel" ou "Diagnostic (Produits pour le –) à usage médical".

Les parenthèses permettaient de trouver plus facilement des indications dans la liste alphabétique tant que la classification de Nice était publiée sous forme imprimée.

Depuis janvier 2013, la classification de Nice est publiée uniquement en ligne. Les fonctions de recherche disponibles dans la publication en ligne ont rendu inutile l'utilisation des

parenthèses et le comité d'experts de l'Union de Nice a décidé de toutes les supprimer de la liste alphabétique.

Les parenthèses sont également utilisées dans la version anglaise de la liste alphabétique pour indiquer l'expression américaine correspondante du terme qui les précède.

Par exemple, "trousers / pants (Am.)" (n° de base 250064) ou "freight brokerage [forwarding] (Am.)" (n° de base 390072).

Crochets

Les crochets dans la liste alphabétique de la classification de Nice sont utilisés pour ajouter des expressions destinées à fournir une définition plus précise du terme qui les précède.

Par exemple, "services d'agences de logement [appartements]" dans la classe 36 (n° de base 360045) ou "services d'agences de logement [hôtels, pensions]" dans la classe 43 (n° de base 430004).

Politique d'examen

L'utilisation de parenthèses et de crochets est acceptée pour indiquer les produits et services dans les demandes internationales. Le Bureau international ne modifie pas la liste des produits et services figurant dans une demande internationale, telle que certifiée et transmise par l'Office d'origine, en ajoutant, modifiant ou supprimant des parenthèses ou des crochets ou en changeant l'ordre des termes dans une expression.

Les principes généraux d'examen s'appliquent.

Le Bureau international ne soulève pas d'irrégularité concernant des indications de produits et services qui contiennent des parenthèses ou des crochets si ces indications sont suffisamment claires aux fins du classement et sont classés sous le numéro de classe approprié de la classification de Nice.

Le Bureau international soulève une irrégularité en vertu de la règle 13 du règlement d'exécution si l'examen révèle qu'une indication qui contient des parenthèses ou des crochets n'est pas suffisamment claire aux fins du classement.

Enfin, le Bureau international soulève une irrégularité en vertu de la règle 12 du règlement d'exécution si l'examen révèle qu'une indication qui contient des parenthèses ou des crochets figure sous le mauvais numéro de classe de la classification de Nice.

5.4. Utilisation du singulier ou du pluriel

Les produits figurent le plus souvent au pluriel dans les demandes internationales. Ainsi, "*ordiphones [smartphones]*" est utilisé au lieu d'"*ordiphone [smartphone]*". Inversement, des

produits collectifs ou non dénombrables sont indiqués au singulier, comme c'est le cas, par exemple, pour le terme "*viande*" utilisé au lieu de "*viandes*".

En ce qui concerne les services, les deux formes – pluriel et singulier – peuvent figurer dans les demandes internationales, selon la nature et l'appellation courante des services indiqués, p. ex. les expertises de gisements pétrolifères, les services de soins de santé mentale, d'une part, et la construction, l'affacturage, la location de voitures, et l'acupuncture d'autre part.

Par conséquent, alors qu'il est généralement recommandé d'utiliser le pluriel pour faire référence à des produits et des services dénombrables dans une demande d'enregistrement de marque, le Bureau international ne soulève pas d'irrégularité du fait de l'utilisation non uniforme du singulier ou du pluriel dans une liste de produits et services et ne modifie pas non plus une telle liste pour assurer l'utilisation uniforme du singulier ou du pluriel.

5.5. Utilisation de ("et/ou") et ("/")

Les déposants utilisent parfois des expressions telles que "et/ou" ou des barres obliques "/" dans les listes de produits et services afin de grouper des produits ou services de nature similaire. Ces expressions servent généralement à indiquer que les éléments énumérés peuvent être considérés soit conjointement, soit séparément ("et/ou"), soit comme des substituts, des équivalents ou des synonymes ("/").

Par exemple :

- Préparations chimiques destinées à l'industrie et/ou la science
- Produits de nettoyage et/ou préparations pour polir
- Organisation et/ou conduite de séminaires
- Maillots de bain/costumes de bain
- Comptabilité/tenue de livres

Le Bureau international accepte ces expressions dans les demandes internationales uniquement lorsque les produits et les services relèvent clairement de la même classe.

6. Modifications d'office par le Bureau international

Le Bureau international peut, dans des cas très précis et limités, apporter des modifications d'office à la liste des produits et services figurant dans les demandes internationales sans émettre d'avis d'irrégularité. Ces modifications sont apportées au seul motif de faciliter le traitement efficace des demandes internationales en résolvant rapidement des problèmes mineurs, tout en évitant des avis d'irrégularité inutiles qui pourraient faire peser une charge excessive sur les offices et les utilisateurs.

En outre, ces modifications sont limitées aux cas où :

- Aucune interprétation ou appréciation subjective n'est requise;

- L'erreur est immédiatement apparente et manifeste pour tout examinateur;
- Le sens voulu est parfaitement clair;
- La correction est mineure et ne modifie pas la portée de la liste des produits et services sur le fond;
- La correction est conforme à la structure et à la terminologie de la classification de Nice.

Toutefois, pour toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la portée ou nécessitant une appréciation, le Bureau international soulève une irrégularité au titre de la règle 13 du règlement d'exécution si, après examen, il apparaît qu'une indication figurant dans la demande internationale n'est pas suffisamment claire aux fins du classement.

Il convient également de noter que le Bureau international ne peut être tenu responsable de l'absence de telles modifications. L'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies dans les demandes internationales relèvent de la seule responsabilité de l'Office d'origine et du déposant.

Les erreurs susceptibles d'être modifiées d'office sont les suivantes :

Fautes d'orthographe simples

Par exemple :

- "*Joués pour enfants*" devrait être écrit "*jouets pour enfants*"
- "*Papiterie*" devrait être écrit "*papeterie*"
- "*Vètemants*" devrait être écrit "*vêtements*"
- "*services financiés*" devrait être écrit "*services financiers*"
- "*Logitiels téléchargeables*" devrait être écrit "*Logiciels téléchargeables*"
- "*Produis pharmacetiques*" devrait être écrit "*produits pharmaceutiques*"

Erreurs grammaticales élémentaires

Par exemple :

"*Services des restaurations (alimentaire)*" au lieu de "*services de restauration (alimentation)*"

Dans cet exemple, la correction ne modifie ni le sens ni la portée du service.

Problèmes de formatage

- a. Césure incorrecte ou incohérente des termes composés bien établis dans la classification de Nice.

Par exemple :

- Classe 7 : "*lave linge*" au lieu de "*lave-linge*"
- Classe 14 : "*fixe cravates*" au lieu de "*fixe-cravates*"

- Classe 35 : “*services d'agences d'import export*” au lieu de “*services d'agences d'import-export*”

b. Liste des produits et services en majuscules

L'utilisation de majuscules dans une liste de produits et services doit se limiter à la première lettre du premier produit ou service au début de chaque nouvelle classe indiquée, ainsi qu'aux acronymes, aux sigles, aux abréviations, aux noms propres et aux noms de lieux. Par conséquent, toute liste de produits et services présentée au Bureau international et comportant uniquement des indications en majuscules est reformatée pendant la phase d'examen pour apparaître en minuscules, les lettres majuscules n'étant utilisées que de la façon indiquée ci-dessus.

Par exemple :

- Classe 42 : “*MISE À DISPOSITION DE SYSTÈMES INFORMATIQUES VIRTUELS PAR L'INFORMATIQUE EN NUAGE; CONTRÔLE DE QUALITÉ; RECHERCHES SCIENTIFIQUES DANS LE DOMAINE DE LA GÉNÉTIQUE; HÉBERGEMENT DE SITES WEB*”
est reformaté d'office comme suit :
- Classe 42 : “*Mise à disposition de systèmes informatiques virtuels par l'informatique en nuage; contrôle de qualité; recherches scientifiques dans le domaine de la génétique; hébergement de sites Web*”

c. Utilisation de l'article défini et de l'article indéfini (“le/la/les”, “un/une/des”)

L'utilisation de l'article défini “le/la/les” et de l'article indéfini “un/une/des” au début d'une indication de produits ou de services dans une demande internationale n'est pas nécessaire et doit être évitée. Lorsque de tels articles apparaissent dans la liste des produits et services, le Bureau international peut, d'office, les supprimer, le cas échéant. Cette pratique garantit la cohérence avec la terminologie et la structure de la classification de Nice.

Par exemple :

- Classe 28 : “*les appareils de gymnastique*” devrait être modifié en “*appareils de gymnastique*”.
- Classe 36 : “*un courtage commercial*” devrait être modifié en “*courtage commercial*”.

d. Utilisation des prépositions (“pour”, “de”)

Par exemple :

- Classe 7 : “*brosses en tant que parties pour machines*” devrait être modifié en “*brosses en tant que parties de machines*”.
- Classe 12 : “*carrosseries d'automobiles*” devrait être modifié en “*carrosseries pour automobiles*”.

Utilisation de certaines expressions dans les listes de produits et services telles que “sur la base de l'intention d'utiliser” ou “sur la base de l'usage dans le commerce”

Le Bureau international supprime d'office les expressions telles que “sur la base de l'intention d'utiliser” ou “sur la base de l'usage dans le commerce” des listes de produits et services, car ces expressions ne sont pas pertinentes pour le classement ou la portée des produits et services pour lesquels l'enregistrement est demandé.

7. Classement de produits et de services spécifiques

7.1. Technologies émergentes et services numériques

Face à l'évolution rapide de l'innovation technologique, le classement des produits et services est de plus en plus difficile, en particulier au vu de l'émergence de nouvelles technologies et de la croissance des services numériques. La présente section vise à donner des orientations sur le classement des produits et services liés aux technologies émergentes, ainsi qu'aux services numériques.

a) Termes liés à l'intelligence artificielle

Les déposants incluent souvent des termes liés à l'intelligence artificielle (IA) dans leurs listes de produits et services. Cependant, des spécifications vagues ou trop générales peuvent empêcher un classement précis. Le Bureau international insiste sur la nécessité d'être précis et clair en ce qui concerne les produits et services liés à l'IA. Ces derniers doivent être classés conformément aux principes généraux de classement, en tenant compte de leur nature, fonction ou destination spécifiques.

Exemples de termes liés à l'intelligence artificielle acceptés :

- Classe 7 : “Robots dotés d'une intelligence artificielle pour le nettoyage et la lessive, à usage domestique” (n° de base 070598).
- Classe 9 : “Robots humanoïdes dotés d'une intelligence artificielle pour la préparation de boissons” (n° de base 090916), “robots humanoïdes dotés d'une intelligence artificielle pour la recherche scientifique” (n° de base 090778), “robots humanoïdes dotés d'une intelligence artificielle pour le nettoyage et la lessive, à usage domestique” (n° de base 090953).
- Classe 42 : “Conseil en intelligence artificielle” (n° de base 420277), “intelligence artificielle en tant que service [IAaaS]” (n° de base 420315), “recherche dans le domaine de la technologie de l'intelligence artificielle” (n° de base 420278).

En revanche, le Bureau international n'accepte pas le terme “appareils d'intelligence artificielle”, qu'il juge trop vague aux fins du classement. Dans ce cas, il soulève une irrégularité en vertu de la règle 13 et invite le déposant à préciser la fonction ou la destination prévue de ces appareils afin de permettre un classement correct.

b) Jetons non fongibles

Le Bureau international n'accepte pas le terme "jetons non fongibles (NFT)" seul, car il ne représente pas un produit ou un service proprement dit. Les NFT sont des identifiants numériques uniques utilisés pour certifier la titularité et l'authenticité, et doivent donc faire l'objet de précisions supplémentaires. Les produits et services liés aux NFT sont classés en fonction du produit ou du service sous-jacent auquel les NFT se rapportent. Par conséquent, il est essentiel que les déposants indiquent le type de produits authentifiés par les NFT ou la nature des services associés afin de garantir un classement précis.

Exemples de termes liés aux NFT pouvant être acceptés :

- Classe 9, qui inclut les "fichiers de musique numériques téléchargeables authentifiés par des jetons non fongibles [NFT]" (n° de base 090933).
- Classe 25, qui inclut les "vêtements authentifiés par des jetons non fongibles [NFT]" (n° de base 250200).
- Classe 35, qui inclut les "services de vente au détail de fichiers d'images numériques téléchargeables authentifiés par des jetons non fongibles [NFT]" (n° de base 350185).
- Classe 41, qui inclut la "location de fichiers d'images numériques authentifiés par des jetons non fongibles [NFT]" (n° de base 410263).
- Classe 42, qui inclut la "mise à disposition de logiciels en ligne non téléchargeables pour la frappe de jetons non fongibles [NFT]" (n° de base 420301).

Le Bureau international n'accepte pas non plus les termes tels que "fichiers multimédias à jetons non fongibles [NFT]" dans la classe 9, car ils ne sont pas suffisamment précis aux fins du classement. Une formulation plus appropriée serait "fichiers multimédias téléchargeables authentifiés par des jetons non fongibles [NFT]", qui reflète fidèlement à la fois la nature du produit et son lien avec les NFT.

c) Produits virtuels

En général, les produits virtuels sont des articles immatériels destinés à être utilisés dans des environnements en ligne. Le terme "produits virtuels téléchargeables" seul n'est pas accepté par le Bureau international, car il n'est pas suffisamment précis aux fins du classement. Pour garantir la clarté, les déposants doivent préciser la nature du produit virtuel.

Par exemple, des termes tels que "produits virtuels téléchargeables en forme de vêtements destinés à être utilisés dans des environnements virtuels en ligne" ou "vêtements virtuels téléchargeables" sont admis dans la classe 9. Il importe de noter que ces vêtements virtuels diffèrent, par leur nature, leur fonction et leur destination, des vêtements matériels, qui sont classés dans la classe 25.

Le même principe s'applique aux autres articles virtuels. Des termes tels que "produits virtuels téléchargeables en forme de sacs destinés à être utilisés dans des environnements

virtuels en ligne” ou “sacs virtuels téléchargeables” sont également admis dans la classe 9 et ne doivent pas être confondus avec les sacs physiques, qui relèvent de la classe 18.

d) Services dans des environnements virtuels

Selon les remarques générales de la classification de Nice, le moyen par lequel un service est fourni n'a pas d'incidence sur son classement.

Par exemple, la “consultation en matière financière” est classée dans la classe 36, qu'elle soit fournie en personne, par téléphone, en ligne ou dans un environnement virtuel.

De même, les “services bancaires” et les “services bancaires en ligne fournis dans des environnements virtuels” relèvent tous deux de la classe 36.

De même, la “conduite de visites guidées” est classée dans la classe 41, quel que soit le moyen utilisé pour réaliser ces visites. Par conséquent, la “mise à disposition en ligne de visites guidées virtuelles” est également classée de manière appropriée dans la classe 41 (n° de base 410253).

Toutefois, ce principe ne s'applique pas lorsque la destination ou le résultat du service change en raison des moyens ou du lieu de prestation. Cela vaut en particulier pour les services fournis dans des environnements virtuels, dans lesquels la nature du service peut différer considérablement de celle de son équivalent physique.

Par exemple, les “services de transport” de la classe 39 impliquent le déplacement de produits ou de personnes d'un lieu physique à un autre. Cependant, dans un environnement virtuel, ces services n'ont pas la même destination ni le même résultat et doivent être clarifiés pour être classés de manière appropriée. Par exemple, les “services de voyages simulés fournis dans des environnements virtuels à des fins de divertissement” relèvent de la classe 41 (n° de base 410255).

Une distinction similaire s'applique aux “services de restaurants”, qui sont classés dans la classe 43. Lorsque ces services sont fournis dans un environnement virtuel à des fins de divertissement, ils ne remplissent plus la même fonction et sont donc classés dans la classe 41 en tant que “services de restaurants simulés fournis dans des environnements virtuels à des fins de divertissement” (n° de base 410262).

7.2. Produits nationaux ou régionaux typiques

Le Comité d'experts de l'Union de Nice a approuvé l'inclusion de produits nationaux ou régionaux typiques dans la liste alphabétique, accompagnés si nécessaire d'une définition ou d'une explication du produit entre crochets. Par exemple, “huqin [violons chinois]” (n° de base 150081) ou “randsels [sacs à dos d'écolier japonais]” (n° de base 180127).

De la même façon, le Bureau international accepte également l'utilisation de produits nationaux ou régionaux typiques suivis d'une définition ou d'une explication complémentaire entre crochets. Par exemple, "bibimbap [riz mélangé à du bœuf et des légumes]" (n° de base 300250), "doenjang [condiment]" (n° de base 300311) ou "tajine [plat préparé à base de viande, poisson ou légumes]" (n° de base 290233).

De même, le Bureau international accepte les produits nationaux ou régionaux typiques sans définition ni explication entre crochets, à condition que le terme figure dans la liste alphabétique (par exemple, "kimbap" (n° de base 300313), "guacamole" (n° de base 290199) ou "koumys/koumis" (n° de base 290071)) ou si sa signification est clairement définie dans les dictionnaires Oxford ou Larousse, comme l'a approuvé le Comité d'experts à sa vingt-neuvième session tenue en 2019 (par exemple, "skyr" – *"type de yaourt de consistance épaisse originaire d'Islande, à base de lait écrémé, égoutté longuement et, par conséquent, très concentré en protéines"* – ou "rendang", un *plat indonésien et malaisien à base de viande, généralement de bœuf, cuit lentement dans du lait de coco et diverses épices jusqu'à ce qu'il soit assez sec*).

Si un terme n'est pas suffisamment clair ou ne peut être vérifié en consultant les sources approuvées, le Bureau international le considère comme trop vague aux fins du classement, soulève une irrégularité en vertu de la règle 13 et demande des précisions supplémentaires.

7.3. Nécessaires et trousse

Le Bureau international classe les "nécessaires" et "trousse" selon leur destination (par exemple, les "trousse pour la réparation des chambres à air") ou leur composition (par exemple, les "trousse de voyage [maroquinerie]" dans la classe 18), le classement d'après la composition se faisant à condition que tous les produits compris dans le nécessaire ou la trousse puissent être classés dans la même classe.

Par conséquent, pour les nécessaires ou trousse n'ayant aucune destination précise, il est indispensable d'indiquer les éléments qui les composent. Le Bureau international soulève une irrégularité en vertu de la règle 13 du règlement d'exécution si la liste des produits figurant dans une demande contient le mot "nécessaire" ou "trousse" sans indication précise de sa destination ou sans une liste des produits compris dans ce nécessaire ou cette trousse.

De plus, le Bureau international n'accepte pas les nécessaires ou trousse qui n'ont aucune destination précise et sont constitués de produits pouvant être classés dans différentes classes. Dans ce cas, le déposant doit indiquer chaque produit dans la classe appropriée. Le Bureau international soulève une irrégularité en vertu de la règle 12 du règlement d'exécution si la liste des produits figurant dans une demande internationale contient le mot "nécessaire" ou "trousse" suivi d'une liste de produits pouvant être classés dans différentes classes.

De la même manière, le Bureau international n'accepte pas les nécessaires ou trousse qui ont une destination précise mais sont constitués de produits pouvant être classés dans

différentes classes. Dans ce cas, le déposant doit indiquer chaque produit dans la classe appropriée. Le Bureau international soulève une irrégularité en vertu de la règle 12 du règlement d'exécution si la liste des produits figurant dans une demande internationale contient le mot "nécessaires" ou "trousses" suivi d'une liste de produits pouvant être classés dans différentes classes.

Par exemple, les "nécessaires de cosmétiques comprenant du savon d'amande, des masques de beauté, des cils postiches, des rouges à lèvres, de la poudre pour le maquillage, des mouchoirs à démaquiller en papier et des brosses de nettoyage pour le visage" sont classés comme suit : les "nécessaires de cosmétiques comprenant du savon d'amande, des masques de beauté, des cils postiches, des rouges à lèvres et de la poudre pour le maquillage" dans la classe 3, les "mouchoirs à démaquiller en papier" dans la classe 16 et les "brosses de nettoyage pour le visage" dans la classe 21.

7.4. Paniers cadeaux

Le Bureau international n'accepte pas le terme "paniers cadeaux" en tant que produit autonome. Il classe plutôt les "paniers cadeaux" en fonction de leur composition.

Par conséquent, il est nécessaire d'énumérer les articles qui composent le "panier cadeau". Le Bureau international soulève une irrégularité au titre de la règle 13 si la liste des produits figurant dans une demande contient le terme "paniers-cadeaux" mais ne précise pas les produits qui composent le panier.

De plus, le Bureau international n'accepte pas les paniers-cadeaux composés de produits susceptibles d'être classés dans différentes classes. Dans ce cas, le déposant doit indiquer chaque produit dans la classe appropriée. Le Bureau international soulève une irrégularité au titre de la règle 12 si la liste des produits dans une demande internationale contient le terme "paniers-cadeaux" suivi d'une liste de produits susceptibles d'être classés dans différentes classes.

Par exemple, les "paniers-cadeaux contenant des fruits frais, des fleurs fraîches, des jus de fruits, des barres chocolatées, des confiseries à base d'amandes et des couvertures de pique-nique" doivent être classés comme suit : "paniers-cadeaux contenant des fruits frais et des fleurs fraîches" dans la classe 31; "jus de fruits" dans la classe 32; "barres chocolatées et confiserie à base d'amandes" dans la classe 30, et "couvertures de pique-nique" dans la classe 24.

7.5. Plats préparés, en-cas et produits alimentaires similaires

Le Bureau international n'accepte pas les termes "plats préparés" ou "en-cas" seuls, sans indication claire des ingrédients qui les composent. Ces produits sont classés en fonction de leur ingrédient principal et, s'ils sont composés de plusieurs ingrédients, le classement est déterminé par l'ingrédient prédominant, même si les ingrédients secondaires relèvent de classes différentes.

Par exemple :

- Classe 29 : “plats préparés composés principalement de viande et de légumes” ou “en-cas à base de poisson” ou “en-cas à base de viande contenant du riz”.
- Classe 30 : “plats préparés composés principalement de pâtes” ou “en-cas à base de riz” ou “en-cas à base de céréales contenant des fruits secs”.

7.6. Services de bienfaisance

Les services de bienfaisance sont généralement considérés comme des services non monétaires fournis dans l'intérêt public ou pour le bien commun.

Toutefois, le Bureau international n'accepte pas le terme “services de bienfaisance” seul, car il est jugé trop vague aux fins du classement. Pour être admis, ce terme doit être assorti de la nature précise du service fourni. En effet, les services de bienfaisance peuvent relever de

différentes classes en fonction de l'activité réellement exercée, indépendamment de l'intention caritative ou philanthropique qui les sous-tend.

Exemples de termes pouvant être admis :

- Classe 36 : “services de collecte de bienfaisance” (n° de base 360015).
- Classe 39 : “services de bienfaisance, à savoir le transport de personnes âgées ou handicapées”.
- Classe 41 : “services de bienfaisance, à savoir l'organisation et la conduite d'ateliers de formation”.
- Classe 43 : “services de bienfaisance, à savoir la mise à disposition de nourriture et d'hébergements temporaires aux personnes dans le besoin”.
- Classe 44 : “services de bienfaisance, à savoir la mise à disposition de conseils médicaux et en matière de santé”.
- Classe 45 : “services de bienfaisance, à savoir la fourniture de fleurs fraîches aux personnes atteintes d'une maladie en phase terminale”.

7.7. Jeux électroniques

Depuis janvier 2012 (NCL10-2012), tous les appareils de jeux électroniques sont classés dans la classe 28. Les logiciels et programmes de jeux restent dans la classe 9, indépendamment de la nature du jeu proprement dit.

7.8. Boissons et vins peu alcoolisés

Les “boissons peu alcoolisées” et les “vins peu alcoolisés” entrent dans la classe 33 indépendamment de leur degré d'alcool. La classification de Nice n'établit pas le pourcentage d'alcool qu'une boisson ou un vin doit contenir pour être considéré comme alcoolisé ou non alcoolisé. Elle précise simplement que toutes les boissons alcoolisées doivent être classées dans la classe 33, à l'exception des bières qui entrent dans la classe 32.

7.9. Filtres et matériel de filtrage

Les filtres sont des produits finis et sont classés selon leur fonction ou leur destination ou dans la même classe que les produits dont ils font partie, par exemple, “filtres en tant que parties de machines ou de moteurs” (classe 7), “filtres pour la photographie” (classe 9), “filtres pour masques respiratoires à usage médical” (classe 10), “filtres pour appareils de filtration d’eau” (classe 11), “filtres pour cigarettes” (classe 34).

Le matériel de filtrage est classé d’après la matière dont il est constitué, p. ex. “matières filtrantes en matières plastiques à l’état brut” (classe 1), “matières filtrantes en papier” (classe 16), “matières filtrantes en mousse plastique mi-ouvrée” (classe 17) et “matières filtrantes [matières textiles]” (classe 24).

7.10. Valves

Les valves sont des produits finis et sont classées selon leur fonction ou leur destination ou dans la même classe que les produits dont ils font partie, p. ex. “valves pour pneus de véhicule” (classe 12) et “valves pour instruments de musique” (classe 15).

Si le classement susmentionné n’est pas possible, les valves sont classées en fonction de la matière dont elles sont constituées, p. ex. “valves en cuir” (classe 18) et “valves en caoutchouc ou en fibre vulcanisée” (classe 17).

7.11. Fabrication de produits

Le Bureau international n’accepte pas l’expression générale “fabrication de produits”. Cependant, il accepte “fabrication sur commande de produits pour des tiers” ou “fabrication sur commande de produits à la demande et selon le cahier des charges d’un client” en tant que service dans la classe 40, puisque la fabrication sur commande de produits est expressément mentionnée dans les notes explicatives de la classification de Nice.

L’acceptation de l’expression “fabrication sur commande de produits pour des tiers” par le Bureau international et dans un Office national ou régional peut être différente. Les exigences législatives ou réglementaires applicables dans ces offices peuvent nécessiter une définition plus précise de ces services.

7.12. Services d’association

Une association est un “*groupement de personnes qui s’associent à une fin déterminée*” (Larousse). Certaines associations peuvent fournir des services éducatifs ainsi que des services de représentation et de lobbying dans les domaines présentant un intérêt pour leurs membres alors que d’autres associations peuvent avoir des activités sociales ou de divertissement.

Les services fournis par une association à ses membres sont, en principe, classés selon leur nature. Le Bureau international tient compte des qualificatifs pour définir la nature spécifique des activités exécutées.

Par exemple :

- Classe 35 : “services d’association, à savoir la promotion d’intérêts commerciaux de professionnels et d’entreprises dans le domaine de la conception d’applications logicielles mobiles”.
- Classe 36 : “services d’association, à savoir la souscription d’assurances pour ses membres”.
- Classe 39 : “organisation de voyages par une association pour ses membres”.
- Classe 41 : “services d’éducation et de divertissement fournis par une association à ses membres”.
- Classe 45 : “services d’association constitués par la certification des documents juridiques par l’association pour ses membres”.

7.13. Parties et garnitures (ou accessoires)

Le Bureau international n’accepte pas des expressions telles que “parties et garnitures” ou “parties et accessoires” sans autre précision, car ces expressions, à elles seules, ne permettent pas de définir de manière adéquate les produits visés.

Par conséquent, les déposants doivent fournir des précisions supplémentaires sur les produits pour lesquels les parties ou garnitures (ou accessoires) sont visés, à condition que ces produits soient de nature à pouvoir incorporer ces composants de manière normale et logique.

Par exemple, des expressions adéquates seraient “parties et accessoires pour machines agricoles” dans la classe 7, “parties et accessoires pour véhicules automobiles” dans la classe 12 ou “ordinateurs et leurs parties et accessoires” dans la classe 9.

À l’inverse, des expressions telles que “préparations chimiques à usage médical; parties et accessoires pour tous les produits susmentionnés” ne sont pas acceptées, car les préparations chimiques ne sont pas de nature à pouvoir incorporer des parties ou des accessoires de manière normale et logique.

7.14. Services de vente en gros et au détail

Le Bureau international accepte les indications “services de vente en gros” et “services de vente au détail”, seules, lorsqu’elles figurent dans une demande internationale dans la classe 35, sans exiger de précision supplémentaire.

Toutefois, la pratique du Bureau international peut différer de celle d’offices nationaux ou régionaux, dont les exigences législatives ou réglementaires peuvent imposer une définition plus précise de ces services.

Note finale

Le Bureau international publie de manière ponctuelle sur son site Web des informations supplémentaires sur les produits et services qui présentent un intérêt particulier pour les offices membres et les utilisateurs du système de Madrid.

8. Annexe**Table des matières**

8. Irrégularités les plus courantes dans le cadre de l'examen du classement au titre des règles 12 et 13	51
8.1. Conception publicitaire	51
8.2. Services de collecte de données sur la qualité de l'air	51
8.3. Compositions isolantes anti-humidité [peinture]	51
8.4. Épuisettes à poissons.....	51
8.5. Bases pour parfums.....	52
8.6. Produits chimiques destinés à prévenir la corrosion	52
8.7. Vêtements pour sports nautiques.....	52
8.8. Services de retouche de vêtements.....	52
8.9. Services d'assistance à la clientèle	53
8.10. Distributeurs de désinfectant pour toilettes	53
8.11. Brosses chauffantes électriques	53
8.12. Consoles de jeux électroniques conçues pour être utilisées avec un écran ou un moniteur externe	53
8.13. Filtres	54
8.14. Bouches d'incendie.....	54
8.15. Dénoyauteurs de cerises à main.....	54
8.16. Patches chauffants à usage médical	54
8.17. Appareils à haute fréquence pour la soudure	54
8.18. Ustensiles de ménage en métaux précieux	54
8.19. Hydroalcool.....	55
8.20. Préparations pour l'imprégnation	55
8.21. Administration de régimes d'assurance	55
8.22. Protège-matelas	55
8.23. Protéines de lait	55
8.24. Suivi et traçabilité des envois de colis.....	56
8.25. Fournitures pour la photographie	56
8.26. Location de tissus d'ameublement	56
8.27. Location de programmes de jeux vidéo	56
8.28. Matériel de reproduction	57
8.29. Services de podcasting	57
8.30. Gelée royale.....	57

8.31. Mobilier urbain en métal	57
8.32. Langes	58
8.33. Trousses à outils comprenant des scies électriques et des scies à main ..	58
8.34. Supports thermiques.....	58

8. Irrégularités les plus courantes dans le cadre de l'examen du classement au titre des règles 12 et 13

Il est essentiel d'appliquer avec précision les principes généraux de classement lors du classement des produits et services. Cependant, les irrégularités récurrentes dans l'interprétation et la mise en œuvre des règles 12 et 13 continuent de poser des difficultés tant aux offices de propriété intellectuelle qu'aux déposants. La présente section met en évidence les irrégularités les plus courantes observées au titre de ces règles lors de l'examen du classement par le Bureau international et apporte des précisions et des orientations concrètes afin de favoriser la cohérence des pratiques en matière de classement.

8.1. Conception publicitaire

Le Bureau international considère que l'indication "*conception publicitaire*" dans la classe 35 est trop vague aux fins du classement. Une autre solution recommandée consiste à utiliser l'expression "*développement de concepts publicitaires*" (n° de base 350121), qui englobe la création d'idées publicitaires, de concepts et de supports connexes, tels que des brochures, des publicités imprimées ou en ligne et des publicités par courrier postal, dans le but d'améliorer la communication avec le public.

8.2. Services de collecte de données sur la qualité de l'air

Le Bureau international considère que l'indication "*services de collecte de données sur la qualité de l'air*" est incorrectement classée dans la classe 42 et recommande de la reclasser dans la classe 35, en tant que service administratif. Cette recommandation est conforme à la note explicative de la classe 35, qui comprend des services tels que l'enregistrement, la transcription, la composition, la compilation ou la systématisation de communications écrites et d'enregistrements, de même que la compilation de données mathématiques ou statistiques. En outre, ce reclassement se justifie par analogie avec les indications suivantes : "*compilation d'informations dans des bases de données informatiques*" (n° de base 350080), "*compilation d'index d'informations à des fins commerciales ou publicitaires*" (n° de base 350135) et "*services de traitement de données [travaux de bureau]*" (n° de base 350173).

8.3. Compositions isolantes anti-humidité [peinture]

Le Bureau international considère que l'indication "*compositions isolantes anti-humidité [peinture]*" est incorrectement classée dans la classe 2. Il recommande de la reclasser dans la classe 17, par analogie avec "*peintures isolantes*" (n° de base 170060). Pour conserver cette indication dans la classe 2, une formulation plus appropriée serait "*peintures hydrofuges/contre l'humidité*".

8.4. Épuisettes à poissons

Le Bureau international considère que l'indication "épuisettes à poissons" est incorrectement classée dans la classe 28. Il recommande de la reclasser dans la classe 21, par analogie avec "*épuisettes pour aquariums*" (n° de base 210472).

8.5. Bases pour parfums

Le Bureau international considère que l'indication "*bases pour parfums*" dans la classe 3 est trop vague aux fins du classement. Pour conserver ce terme dans la classe 3, une précision supplémentaire est nécessaire. Les autres solutions recommandées comprennent, par exemple, "*extraits de fleurs [parfumerie]*" (n° de base 030101) ou "*huiles pour parfumer*" (n° de base 030118).

8.6. Produits chimiques destinés à prévenir la corrosion

Le Bureau international considère que l'indication "*produits chimiques destinés à prévenir la corrosion*" est incorrectement classée dans la classe 1. Il recommande de reclasser cette indication dans la classe 2, conformément à l'intitulé et à la note explicative de la classe 2, et par analogie avec les "*préparations antirouille*" (n° de base 020107) et les "*préparations anticorrosion*" (n° de base 020010). Pour conserver l'indication dans la classe 1, une formulation plus appropriée serait, par exemple, "*produits chimiques pour la fabrication de préparations destinées à prévenir la corrosion*".

8.7. Vêtements pour sports nautiques

Le Bureau international considère que l'indication "*vêtements pour sports nautiques*" est incorrectement classée dans la classe 9. Il recommande de reclasser cette indication dans la classe 25, conformément à la note explicative relative à la classe 25, qui inclut expressément les vêtements et les chaussures conçus pour les activités sportives. Pour conserver cette indication dans la classe 9, il convient d'apporter des précisions supplémentaires afin de clarifier la nature protectrice des vêtements. Voici quelques exemples de solutions acceptées : "*sous-combinaisons de plongée*" (n° de base 090904), "*combinaisons sèches*" (n° de base 090903) ou "*combinaisons humides*" (n° de base 090905). En outre, les vêtements indispensables à la pratique de certains sports et impropres à un usage général relèvent de la classe 28.

8.8. Services de retouche de vêtements

Le Bureau international considère que l'indication "*services de retouche de vêtements*" est incorrectement classée dans la classe 37. Il recommande plutôt de reclasser cette indication dans la classe 40, qui couvre le traitement des matériaux, conformément au terme "*retouche de vêtements/retouche d'habits*" (n° de base 400098). Cette distinction est fondée sur la nature du service fourni. Les services de la classe 37, tels que le nettoyage, l'entretien et la réparation, visent à restaurer, préserver ou améliorer un objet sans en altérer les caractéristiques fondamentales. En revanche, la classe 40 englobe les services qui transforment les propriétés essentielles d'un objet, d'une substance ou d'un matériau, que ce soit par des procédés mécaniques ou chimiques, entraînant une modification qualitative ou quantitative par rapport à son état d'origine.

8.9. Services d'assistance à la clientèle

Le Bureau international considère que l'indication "*services d'assistance à la clientèle*" dans la classe 42 est trop vague aux fins du classement. Pour conserver cette indication dans la classe 42, elle doit être précisée en identifiant la branche d'activité concernée. Parmi les variantes pouvant être acceptées, on peut citer, par exemple, "*services d'assistance en technologies de l'information [TI] [dépannage de logiciels]*" (n° de base 420221) ou "*dépannage de problèmes liés aux logiciels [assistance technique]*".

Ces exemples précisent la nature technique du service et correspondent à la portée de la classe 42, qui couvre les services scientifiques et technologiques, y compris l'assistance en matière de technologies de l'information.

8.10. Distributeurs de désinfectant pour toilettes

En janvier 2023, le terme "distributeurs de désinfectant pour toilettes" a été supprimé de la classe 11 de la liste alphabétique de Nice. En conséquence, le Bureau international considère désormais cette indication comme imprécise aux fins du classement. L'ambiguïté réside dans le fait de savoir si le terme fait référence aux distributeurs placés dans les toilettes, qui pourraient relever de la classe 6 s'ils sont en métal, de la classe 20 s'ils ne sont pas en métal, ou de la classe 21 s'il s'agit de distributeurs en bouteille, ou s'il s'agit de composants d'installations sanitaires, qui peuvent toujours être classés dans la classe 11. Afin de garantir la clarté et le classement correct dans la classe 11, les variantes pouvant être acceptées comprennent "*appareils de désinfection pour la distribution de solutions dans des canalisations d'eau pour installations sanitaires*" (n° de base 110377) et "*appareils de désinfection*" (n° de base 110115).

8.11. Brosses chauffantes électriques

Le Bureau international considère que l'indication "*brosses chauffantes électriques*" est incorrectement classée dans la classe 8. Il recommande plutôt de reclasser ce terme dans la classe 21, par analogie avec des termes connexes, tels que "*peignes électriques*" (n° de base 210176) et "*brosses électriques à l'exception des parties de machines*" (n° de base 210251).

8.12. Consoles de jeux électroniques conçues pour être utilisées avec un écran ou un moniteur externe

Le Bureau international considère que l'indication "*consoles de jeux électroniques conçues pour être utilisées avec un écran ou un moniteur externe*" est incorrectement classée dans la classe 9. Il recommande de reclasser ce terme dans la classe 28, conformément à l'intitulé de la classe. Cette recommandation s'appuie sur des termes analogues, tels que "*appareils pour jeux*" (n° de base 280128), "*machines de jeux vidéo*" (n° de base 280214), "*machines de jeu vidéo électroniques*" (n° de base 280216) et "*consoles de jeux vidéo*" (n° de base 280255).

8.13. Filtres

Le Bureau international considère que l'indication "*filtres*" seule dans la classe 7 est trop vague aux fins du classement. Pour que cette indication puisse être incluse dans la classe 7, elle doit être précisée par une indication de la fonction ou de l'usage prévu des filtres. Les variantes pouvant être acceptées sont notamment "*machines à filtrer*" (n° de base 070192) ou "*filtres en tant que parties de machines ou de moteurs*" (n° de base 070457).

8.14. Bouches d'incendie

L'indication "*bouches d'incendie*" est synonyme de "*bouches à eau*" et désigne les dispositifs raccordés à un réseau d'alimentation en eau que les pompiers utilisent pour accéder à l'eau en cas d'incendie. En conséquence, le Bureau international classe le terme "*bouches d'incendie*" dans la classe 11, par analogie avec le terme "*bouches à eau*" (n° de base 110049).

8.15. Dénoyauteurs de cerises à main

L'indication "*dénoyauteurs de cerises à main*" désigne un ustensile de cuisine conçu pour retirer le noyau des cerises. Il fonctionne généralement en enfonçant un petit piston dans la cerise pour en extraire le noyau. En conséquence, le Bureau international classe le terme "*dénoyauteurs de cerises manuels*" dans la classe 8, par analogie avec le terme "*vide-fruits*" (n° de base 080285).

8.16. Patches chauffants à usage médical

Le Bureau international considère que l'indication "*patches chauffants à usage médical*" est incorrectement classée dans la classe 5. Il recommande plutôt de reclasser cette indication dans la classe 10, par analogie avec des termes connexes tels que "*patches refroidissants à usage médical*" (n° de base 100260) et "*patches jetables chauffés à la vapeur à usage thérapeutique*" (n° de base 100289).

8.17. Appareils à haute fréquence pour la soudure

L'indication "*appareils à haute fréquence pour la soudure*" désigne les équipements qui utilisent l'énergie électrique à haute fréquence pour générer de la chaleur afin de souder des matériaux. En conséquence, le Bureau international classe cette indication dans la classe 7, par analogie avec des termes connexes, tels que "*machines électriques à souder*" (n° de base 070349) et "*appareils de soudure électrique*" (n° de base 070526).

8.18. Ustensiles de ménage en métaux précieux

Le Bureau international considère que l'indication "*ustensiles de ménage en métaux précieux*" est incorrectement classée dans la classe 14. Il recommande de reclasser ce terme dans la classe 21, conformément à l'intitulé et à la note explicative de la classe 21, et indépendamment du matériau à partir duquel les produits sont fabriqués.

Cette recommandation est également étayée par le terme analogue "*ustensiles de ménage*" (n° de base 210159).

8.19. Hydroalcool

Le Bureau international considère que l'indication "*hydroalcool*" dans la classe 5 est trop vague aux fins du classement. Pour conserver ce terme dans la classe 5, il doit être précisé en clarifiant son utilisation ou sa destination prévue. Parmi les variantes recommandées figurent "*solutions hydroalcooliques à usage médical*" ou "*préparations hydroalcooliques à usage médical*".

8.20. Préparations pour l'imprégnation

Le Bureau international considère que l'indication "*préparations pour l'imprégnation*" dans la classe 2 est trop vague aux fins du classement. Pour conserver ce terme dans la classe 2, sa fonction ou sa destination prévue doit être précisée de manière claire. Les variantes pouvant être acceptées comprennent "*préparations anticorrosion*" (n° de base 020010), "*préparations antirouille*" (n° de base 020107), "*liants pour peintures/agglutinants pour peintures*" (n° de base 020087) ou "*produits pour la conservation du bois*" (n° de base 020049).

8.21. Gestion de régimes d'assurance

Le Bureau international considère que l'indication "*gestion de régimes d'assurance*" est incorrectement classée dans la classe 35. Il recommande de reclasser cette indication dans la classe 36, conformément à l'intitulé et à la note explicative relative à la classe 36, et par analogie avec le terme connexe "*administration de régimes d'assurance*" (n° de base 360145).

8.22. Protège-matelas

Un protège-matelas est une couche amovible placée sur un matelas afin d'offrir un confort, une protection ou un soutien supplémentaire. Il est généralement plus fin qu'un surmatelas et est généralement considéré comme un article de literie plutôt que comme du linge de lit. En conséquence, le Bureau international classe l'indication "*protège-matelas*" dans la classe 20, par analogie avec "*literie à l'exception du linge de lit/matériel de couchage à l'exclusion du linge*" (n° de base 200077) et "*tapis de sol pour le couchage*" (n° de base 200293). Pour classer ce terme dans la classe 24, une variante pouvant être acceptée serait "*enveloppes de matelas*" (n° de base 240030).

8.23. Protéines de lait

Les protéines de lait sont obtenues à partir de lait frais par séparation membranaire. Ce procédé doux et non dénaturant préserve la structure originale des protéines. Ces protéines sont utilisées à la fois dans l'industrie alimentaire et des boissons et dans le secteur de la santé et de la nutrition. En conséquence, le Bureau international considère que l'indication

“protéines de lait” est incorrectement classée dans la classe 29. Il recommande de reclasser cette indication dans la classe 1, par analogie avec les termes connexes *“protéine [matière première]”* (n° de base 010452), *“protéines pour l'industrie alimentaire”* (n° de base 010699) et *“protéines pour la fabrication de compléments alimentaires”* (n° de base 010698).

8.24. Suivi et traçabilité des envois de colis

Le Bureau international considère que l'indication *“suivi et traçabilité des envois de colis”* est incorrectement classée dans la classe 35. Il recommande de reclasser cette indication dans la classe 39, par analogie avec des termes connexes tels que *“services de logistique en matière de transport”* (n° de base 390101) et *“mise à disposition d'informations en matière de transport”* (n° de base 390077). La classe 39 couvre principalement les services liés au transport de personnes, d'animaux ou de marchandises d'un endroit à un autre, que ce soit par chemin de fer, par route, par voie navigable, par voie aérienne ou par pipeline, ainsi que les services nécessairement liés à ce transport. Elle comprend également les services d'informations sur les voyages ou le transport de marchandises proposés par les courtiers et les agences de voyage, ainsi que les informations sur les tarifs, les horaires et les modes de transport.

8.25. Fournitures pour la photographie

Le Bureau international considère que l'indication *“fournitures pour la photographie”* dans la classe 1 est trop vague aux fins du classement, car elle ne précise pas clairement la nature des produits. Le terme *“fournitures”* est générique et peut englober tout un éventail de produits photographiques relevant de différentes classes de la classification de Nice. Pour conserver cette indication dans la classe 1, les fournitures doivent être clairement définies. Les variantes pouvant être acceptées comprennent *“révélateurs photographiques”* (n° de base 010435), *“papier pour la photographie”* (n° de base 010322) et *“sensibilisateurs photographiques”* (n° de base 010436).

8.26. Location de tissus d'ameublement

Le Bureau international considère que l'indication *“location de tissus d'ameublement”* dans la classe 37 est trop vague aux fins du classement, car elle ne définit pas clairement la nature des produits concernés. Le terme *“tissus d'ameublement”* est trop large et peut couvrir tout un éventail d'articles décoratifs en tissu relevant de différentes classes, tels que les rideaux, les rideaux de douche, les coussins, les tapis, les moquettes, les tentures, la literie, le linge de lit, les serviettes de bain et les torchons, le linge de table, les housses de meubles et les tissus d'ameublement. Par conséquent, l'indication *“location de tissus d'ameublement”* doit être précisée afin de permettre un classement exact et correct.

8.27. Location de programmes de jeux vidéo

Le Bureau international considère que l'indication *“location de programmes de jeux vidéo”* est incorrectement classée dans la classe 41. Il recommande de reclasser cette indication dans la classe 42, par analogie avec le terme connexe *“location de logiciels informatiques”* (n° de

base 420159). Pour conserver cette indication dans la classe 41, des variantes pouvant être acceptées seraient, par exemple, "*location de matériel de jeux*" (n° de base 410198) ou "*location de jeux informatiques*".

8.28. Matériel de reproduction

Le Bureau international considère que l'indication "*matériel de reproduction*" dans la classe 9 est trop vague aux fins du classement, car elle ne précise pas clairement la nature des produits concernés. Le terme "*matériel*" est trop général et ne permet pas un classement précis et correct. Pour justifier le classement dans la classe 9, l'indication doit être précisée. Les variantes recommandées sont notamment "*photocopieurs*" (n° de base 090154), "*scanneurs portables de documents*" (n° de base 090912) ou "*scanneurs pour le traitement de données*" (n° de base 090622).

8.29. Services de podcasting

Le Bureau international considère que l'indication "*services de podcasting*" dans la classe 38 est trop vague aux fins du classement, car elle ne précise pas clairement la branche d'activité des services. Pour justifier le classement dans la classe 38, la branche d'activité doit être précisée. Les variantes recommandées comprennent, par exemple, "*transmission de podcasts*" (n° de base 380054) ou "*services de diffusion de podcasts*".

8.30. Gelée royale

L'indication "*gelée royale*" est un terme général figurant avec un astérisque dans la classe 30, qui est sa classe naturelle. En conséquence, le Bureau international considère que l'indication "*gelée royale*" est incorrectement classée dans la classe 5 sans autre précision. Il recommande de reclasser cette indication dans la classe 30, par analogie avec le terme connexe "*gelée royale*" (n° de base 300168). Pour qu'elle puisse être incluse dans la classe 5, l'utilisation ou la destination prévue du produit doit être précisée de manière claire. Les variantes pouvant être acceptées sont notamment "*gelée royale à usage pharmaceutique*" (n° de base 050316) et "*compléments alimentaires de gelée royale*" (n° de base 050425).

8.31. Mobilier urbain en métal

Le mobilier urbain est généralement défini comme l'équipement installé dans les rues et destiné au public. Par conséquent, le Bureau international considère que l'indication "*mobilier urbain en métal*" dans la classe 6 est trop vague aux fins du classement, car elle ne précise pas clairement la nature des produits. Pour conserver cette indication dans la classe 6, le libellé doit identifier les articles spécifiques concernés. Des exemples acceptés sont "*mobilier urbain en tant que boîtes aux lettres métalliques*", "*mobilier urbain en tant que cabines téléphoniques en métal*", "*mobilier urbain en tant que colonnes d'affichage métalliques*" ou "*mobilier urbain en tant que poteaux métalliques*".

8.32. Langes

Le Bureau international considère que l'indication "*langes*" est incorrectement classée dans la classe 25. Il recommande de reclasser cette indication dans la classe 24, par analogie avec le terme connexe "*nids d'ange*" (n° de base 240123). Les nids d'ange sont généralement définis comme des "*vêtements de nourrisson constitués par un sac matelassé à capuchon*" (Larousse). Ces produits sont principalement utilisés comme literie pour nourrissons plutôt que comme vêtements (voir le dossier d'information relatif au terme "*sacs de couchage pour bébés*" (n° de base 240122)).

8.33. Trousses à outils comprenant des scies électriques et des scies à main

Le Bureau international classe les troussees selon leur destination prévue ou leur composition, à condition que tous les produits compris dans la trousse puissent être classés dans la même classe. En conséquence, le Bureau international considère que l'indication "*trousses à outils comprenant des scies électriques et des scies à main*" est incorrectement classée dans la classe 7. Il recommande de conserver "*scies à moteur*" dans la classe 7, par analogie avec le terme "*scies [machines]*" (n° de base 070341), tout en reclassant "*scies à main*" dans la classe 8, par analogie avec le terme "*scies [outils]*" (n° de base 080055).

8.34. Supports thermiques

Le Bureau international considère que l'indication "*supports thermiques*" dans la classe 25 est trop vague aux fins du classement, car elle ne définit pas clairement la nature ou le type des produits. Le terme "*supports*" est trop général et ne permet pas un classement précis. Pour justifier son inclusion dans la classe 25, il convient de préciser davantage l'indication afin de rendre compte des produits concernés. Des variantes pouvant être acceptées sont, par exemple, "*vêtements thermiques*", "*couvre-chefs thermiques*", "*chaussettes thermiques*" ou "*sous-vêtements thermiques*".